

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, Nelly COURCELLE, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAMÉ, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-28

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
5.2

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

Date	N° concession	Durée	Tarif	Localisation
-	-	-	-	-

Droit de Préemption Urbain

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner	Prix
24/03/2025	Habitation	ZE 456	227m ²	Renonciation	13 620 €
02/04/2025	Habitation	AD 95	659m ²	Renonciation	180 000 €
07/04/2025	Habitation	AH 252	545m ²	Renonciation	125 000 €

08/04/2025	Habitation	ZE 400	417m ²	Renonciation	240 000 €
08/04/2025	Habitation	AC 181 – AC 262 – AC263	4497m ²	Renonciation	138 000 €

Marchés publics

Décision 2025-07 : Signature du contrat d'assurance « Maison de santé » - Cotisation annuelle de 941.76 €

Décision 2025-08 : Signature du contrat d'assurance « Mission collaborateurs » - Cotisation annuelle de 1 083.09 €

Décision 2025-09 : Signature des contrats d'assurance « Villasur » et robot tonte – Cotisations de 26 921.33 € et 132.01 €

Décision 2025-10 : Signature du contrat d'assurance « Flotte automobile » - Cotisation annuelle de 11 143.93 €

Décision 2025-12 : Travaux des vestiaires de football lot 7 – entreprise MF2P – Avenant 1 Plus-value de 369.80 €

Décision 2025-13 : Travaux des vestiaires de football lot 10 – entreprise LGP Aubry – Avenant 2 Plus-value de 3 938.83 €

Décision 2025-14 : Travaux des vestiaires de football lot 8 – entreprise Jessy Carrelage– Avenant 2 - Plus-value de 700 €

Autres

Néant.

Demande de subventions

Néant.

Décisions de virement de crédits

Néant.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DÉLIBÈRE ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Fait et délibéré le 29 avril 2025,

**Le Maire,
Sylvie VIELLE**

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 AVRIL 2025**

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, Nelly COURCELLE, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAMÉ, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-29

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
9.1.5

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Convention avec e-collectivités pour la prestation DPO (délégué à la protection des données)

Exposé de Sylvie VIELLE

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités et le devis correspondant ;

DE NOMMER le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité ;

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Fait et délibéré le 29 avril 2025
Pour extrait conforme,
Le Maire
Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, ~~Nelly COURCELLE~~, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, ~~Didier PÉRICHET~~, ~~Josiane MAULAVÉ~~, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, ~~Gaétan MACHARD~~, Delphine BOISRAMÉ, ~~Grégory BODINIER~~, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-30

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
7.10

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : FINANCES – Régularisation d'amortissement

Exposé de Brice THOMMERET

La DGFIP calcule chaque année l'indicateur de pilotage comptable de la commune. Celui-ci est dégradé par l'absence d'amortissement des immobilisations imputées au c/21321 (immeubles de rapport) : presbytère, maison médicale et bureau de la poste.

Cette absence d'amortissement est pourtant régulière. Elle est due au fait que les immobilisations en cause ont été acquises avant que la commune ne dépasse le seuil des 3 500 habitants et n'étaient donc pas soumises à l'amortissement.

Aucun amortissement n'a été mis en œuvre après le dépassement du seuil, conformément à la M14 puis à la M57 : « les collectivités ou établissements qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime ».

La construction de l'IPC (indicateur de pilotage comptable) ne permet pas de prendre cette spécificité en compte. Pour résoudre ce problème, et en accord avec le Comptable de la commune, il est proposé de régulariser l'amortissement des immobilisations concernées par le biais du mécanisme de la correction d'erreur prévue par la M57.

La reconstitution de ces amortissements n'a pas d'impact financier pour la commune car elle s'effectue par opération d'ordre non-budgétaire. Seul le comptable public mouvemente les comptes suivants :

– débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

– crédit du compte 281321 « Amortissements des immobilisations » concerné.

Le montant des immobilisations en cause est de 217 253,05 € :

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
300-2132	PRESBYTERE	NON AMORTISSABLE	31/12/1998	94 942,91 €
306-21321	maison médicale	NON AMORTISSABLE	28/12/2010	1 257,89 €
350	IMMEUBLES DE RAPPORT	NON AMORTISSABLE	31/12/1998	116 579,28 €
351	IMMEUBLES DE RAPPORT	NON AMORTISSABLE	31/12/1998	4 472,97 €

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

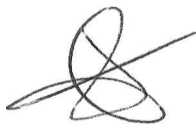
D'AUTORISER le Comptable public à procéder aux écritures suivantes : débiter le compte 1068 de 217 253,05 € et créditer le compte 281321 de 217 253,05 €

D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant ;

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Fait et délibéré le 29 avril 2025
Pour extrait conforme,
Le Maire
Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, Nelly COURCELLE, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAMÉ, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-31

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
7.1.6

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : FINANCES COMMUNALES –Tarifs du centre de loisirs été 2025

Exposé de Karine TITREN

Les tarifs pour le centre de loisirs de l'été 2025 sont fixés comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS ETE		
- Journée standard (sans repas)		
Tranche A	QF ≤ 580	8,53 €
Tranche B	580 < QF ≤ 900	10,11 €
Tranche C	900 < QF ≤ 1450	11,61 €
Tranche D	QF > 1450	12,77 €
Hors commune non conventionnée		16,83 €
- Repas		
Tranche A	QF ≤ 580	3,06 €
Tranche B	580 < QF ≤ 900	3,59 €
Tranche C	900 < QF ≤ 1450	4,08 €
Tranche D	QF > 1450	4,48 €
Hors commune non conventionnée		5,71 €

- Journée avec sortie (sans repas)		
Tranche A	QF ≤ 580	14,31 €
Tranche B	580 < QF ≤ 900	16,96 €
Tranche C	900 < QF ≤ 1450	19,46 €
Tranche D	QF > 1450	21,41 €
Hors commune non conventionnée		28,22 €
- 1/2 journée (sans repas)		
Tranche A	QF ≤ 580	5,69 €
Tranche B	580 < QF ≤ 900	6,74 €
Tranche C	900 < QF ≤ 1450	7,74 €
Tranche D	QF > 1450	8,51 €
Hors commune non conventionnée		10,60 €

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la délibération du conseil municipal n°2025-02-26 en date du 25 mars 2025 fixant les tarifs des séjours 2025 ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER, comme indiqués ci-dessus, les tarifs 2025 concernant le centre de loisirs durant les vacances d'été.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Fait et délibéré le 25 avril 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN




Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 21

VOTANTS : 24

POUR : 24

CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, Nelly COURCELLE, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAMÉ, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-32

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
7.10.3

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : FINANCES – Pénalités de retard – Travaux de la salle de sports

Exposé de Patrick PAVARD

La maîtrise d'œuvre des travaux de la salle des sports a été confiée à A3 ARCHITECTURE.

Les travaux de charpente bois (lot 3) ont été confiés à l'entreprise COURCELLE.

Le marché a été notifié le 17 juillet 2020. Le début des travaux a été fixé le 07 octobre 2020 pour une durée de 10 mois. Différents avenants ont été signés afin de prolonger le délai d'exécution du marché au 16 mai 2022.

Or la réception des travaux sans réserve a été réalisée par la maîtrise d'œuvre le 09 novembre 2023.

Le délai d'exécution prévu pour le lot 3 est dépassé.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et le Code de la Commande publique;

DÉLIBÈRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_32-DE

SLO

ARTICLE UNIQUE

DE RENONCER à l'application des pénalités de retard à l'entreprise COURCELLE dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement de la salle de sports Hélène Boucher.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

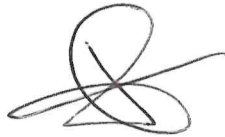
Fait et délibéré le 29 avril 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, ~~Nelly COURCELLE~~, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, ~~Didier PÉRICHET~~, ~~Josiane MAULAVÉ~~, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, ~~Gaétan MACHARD~~, Delphine BOISRAMÉ, ~~Grégory BODINIER~~, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-33

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
9.1.5

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : PERSONNEL – Actualisation du règlement intérieur du personnel

Exposé de Guy TOQUET

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, les règles de vie dans la collectivité, l'hygiène et la sécurité, et la discipline.

Sa rédaction paraît indispensable à la bonne gestion du personnel.

Il est destiné à l'ensemble des agents de la commune, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés et de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes à respecter.

Il a été voté le 03 février 2022.

Il convient de l'actualiser et de préciser certains éléments notamment:

- les autorisations spéciales d'absence ;
- le temps partiel de droit ;
- la journée de solidarité ;
- l'indemnisation du 1^{er} mai s'il est travaillé.

Conformément à la réglementation, le CST (comité social territorial) a été saisi et a émis un avis favorable sur la proposition d'actualisation du règlement intérieur du personnel de la ville de Louverné.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'avis favorable du CST en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT le projet du règlement intérieur actualisé ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

DE VALIDER l'actualisation du règlement intérieur ;

D'AUTORISER le maire à signer tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

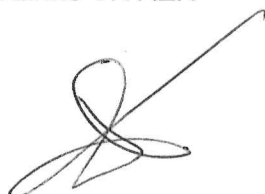
Fait et délibéré le 29 avril 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

Le régime des autorisations exceptionnelles d'absence décrit dans le tableau qui suit concerne les titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Ces autorisations sont délivrées par le Responsable du service, uniquement en fonction de l'intérêt du service, hormis celles octroyées de droit indiquées ci-dessous.

Pour la plupart d'entre elles, il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une possibilité de s'absenter de son travail, sans perte de rémunération, laissée à l'appréciation du responsable de service en fonction des besoins du service.

Comme indiqué dans le tableau, elles peuvent donner lieu à restitution, par l'agent, du temps qui lui a été imparti. La restitution s'effectue après accord du responsable de service, dans l'intérêt du service.

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations
Naissance d'un enfant Adoption d'un enfant	3 jours ouvrables de droit, dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Autorisée au père ou mère sur présentation du certificat de naissance, cumulable avec le congé de paternité.
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables (Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - max 48 H)	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisée une seule fois pour toute la carrière à Louverné, (PACS ou mariage). Autorisation à prendre lors de l'évènement. Aucun report possible.
Mariage ou PACS des enfants	3 jours ouvrés (Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - max 48 H)	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation à prendre lors de l'évènement. Aucun report possible.
Décès d'un enfant	5 12 jours ouvrables 7 14 jours ouvrés (si <25 ans) Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables + 8 jours ouvrés qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	De droit selon la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 qui modifie les dispositions applicables aux autorisations spéciales d'absence lors du décès d'un enfant Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation à prendre lors de l'évènement. Aucun report possible.
Décès du conjoint, du partenaire de PACS, du père, de la mère, des beaux-parents	3 jours ouvrables (Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - max 48 H)	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation à prendre lors de l'évènement. Aucun report possible.
Décès de la famille proche de l'agent : - Petit enfant - Parent du conjoint (sans mention de PACS ou mariage) - Frère, sœur - Beau-frère, belle-sœur - Grands-parents - Oncle, tante - Neveu, nièce - Cousin, cousine	1 jour ouvré Majoré le cas échéant des délais de route qui ne peuvent excéder 48h aller-retour, à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance obligatoire des agents	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service du SPAT
PMA : examens nécessaires à l'Assistance Médicale à la Procréation Maternité : Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Selon les actes médicaux pour la femme (limités à 3 pour le conjoint) Autorisation accordée de droit
Déménagement de l'agent	1 jour ouvré	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. A prendre la semaine qui précède ou suit l'installation sur présentation d'un justificatif
Soins à donner à un enfant de moins de 16 ans	Durée hebdomadaire de travail + 1 jour (doublée dans certaines conditions...)	Autorisée sur présentation d'un certificat médical Divisible en demi-journée au besoin
Rentrée scolaire de septembre	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes lors de la rentrée scolaire dans la limite d'une heure.	Autorisée jusqu'à l'admission en classe de 6ème et sous réserve des nécessités de service

Don du sang	1 heure	Envoyé en préfecture le 05/05/2025 Reçu en préfecture le 05/05/2025 Publié le ID : 053-215301409-20250429-2025_03_33-DE
Concours et examens de la fonction publique	Le(s) jour(s) ou ½ journée des épreuves. (Si épreuve d'1/2 journée hors département autorisation d'1 journée déplacement inclus) Le jour de l'épreuve Si épreuve en dehors des départements limitrophes + 1 jour (la veille ou le lendemain de l'épreuve)	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative et attestation de présence après épreuve.
Mandats électifs Représentants syndicaux ou instances statutaires	Suivant les textes en vigueur en fonction des mandats, se renseigner en RH	

Des aménagements d'absence sont possibles dans deux situations indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations
Absence pour convenance personnelle, y compris rendez-vous médical	Toute durée (heure, demi-journée ou journée) est récupérée ultérieurement ou décomptée des congés annuels ou RTT.	Autorisée après accord du responsable de service
Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint, du partenaire de PACS, d'un enfant, du père, de la mère, des beaux-parents	3 jours ouvrables. Ces jours sont récupérés ultérieurement ou décomptés des congés annuels ou RTT (réduction du temps de travail)	Autorisée sur présentation d'une pièce justificative. Divisible en demi-journée au besoin



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pour le personnel

Ce document a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants des élus et représentants des agents.

Ce projet a été examiné et validé par le CST, le 10 décembre 2021

Délibération n°2022-01-14 du 3 février 2022

Les modifications ont été examinées et validées par le CST le 11 mars 2025
Délibération....

Une fois adopté, le règlement intérieur devient force réglementaire dans la collectivité.

Le Maire de Louverné,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Sommaire

Sommaire	2
PREAMBULE	5
PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL	5
I. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE.....	5
1. Les principes de la durée légale du travail.....	5
a. Durée effective du temps de travail.....	5
b. Durée annuelle du temps de travail effectif.....	5
c. Temps de travail hebdomadaire.....	5
2. Horaires	6
a. Horaire quotidien - Amplitude.....	6
b. Horaire en vigueur dans la collectivité	6
c. Annualisation du temps de travail	6
d. Heures supplémentaires	6
e. Heures complémentaires	7
3. Astreintes et Permanences	8
a. Définition de l'astreinte	8
b. Définition d'une permanence	8
4. Habillage – déshabillage – douche	8
5. Temps partiel.....	8
II. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE	9
1. Congés annuels	9
2. Jours ARTT	10
3. Jours fériés	10
a. Jour férié hors fête du travail.....	10
b. Le 1er mai, fête du travail.....	10
4. Journée de solidarité	10
5. Retards	11
6. Absences.....	11
a. Congé de maladie ou accident de service	11
d. Congé de Maternité.....	11
e. Congé de paternité.....	11
f. Autorisations d'absence pour événements familiaux	11
g. Absences pour rendez-vous médicaux ou autres.....	12
h. Autorisation spéciale d'absence pour la participation à un jury d'assises.	12
i. Temps de repas	12
j. Temps de pause.....	12
7. Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires.....	12
8. Compte-épargne temps.....	12
III. GESTION DU PERSONNEL.....	13
1. Rémunération après service fait	13
2. Déroulement de carrière.....	13
3. Primes - Indemnités	13
4. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).....	13
5. Supplément Familial de Traitement	14
6. Action sociale	14
7. Protection sociale	14
8. Accès au dossier individuel	14
DEUXIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE	15
I. LES DROITS DES FONCTIONNAIRES	15
1. Liberté d'opinion	15
2. Le droit syndical	15
3. Le droit de grève	15
4. Droit à la protection de la collectivité.....	15

5.	Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail	15
6.	Droit à la formation	16
7.	Information du personnel.....	16
II.	LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.....	17
	Tout agent a l'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.	17
1.	Comportement professionnel	17
	Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.	17
2.	Obligation d'obéissance hiérarchique	17
3.	Obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité	17
4.	Loyauté envers l'employeur et son administration	17
	Le fonctionnaire est loyal envers son employeur et son administration.	17
5.	L'obligation de non-ingérence	17
	Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.....	17
6.	Cumul d'activités	17
7.	Charte informatique.....	18
III.	UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL	18
1.	Modalités d'accès et d'utilisation des locaux.....	18
2.	Utilisation des véhicules et parking	18
a.	Véhicules de service	18
b.	Véhicules personnels	19
c.	Utilisation des parkings	19
3.	Règles d'utilisation du matériel professionnel (y compris les ordinateurs portables professionnels).....	19
4.	Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles	20
5.	Utilisation du téléphone portable personnel au travail	20
6.	Protection de l'environnement.....	20
a.	Tri sélectif	20
b.	Règles de citoyenneté.....	20
	TROISIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE	21
I.	Prévention des risques généraux liés au travail	21
1.	Les acteurs	21
2.	Respect des consignes de sécurité	21
3.	Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs.....	21
4.	Le maintien en état de fonctionnement et de propreté	21
5.	Stockage de produits dangereux	21
6.	Autorisations et habilitations	21
7.	Les accidents de service	22
8.	Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent.....	22
II.	Surveillance médicale.....	22
1.	Visite médicale	22
2.	Vaccinations	22
3.	Trousse de secours	23
III.	Les registres.....	23
1.	Registre de santé et de sécurité	23
1.	Registre de signalement des dangers graves et imminents	23
IV.	Conduites addictives	23
1.	Tabac.....	23
2.	Alcoolémie	23
3.	Substances illicites	24
4.	Prévention	25
	QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE	26

I. Sanctions applicables aux agents titulaires	26
IV. Sanctions applicables aux agents stagiaires	26
V. Sanctions applicables aux agents contractuels.....	26
CINQUIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	28
I. Date d'entrée en vigueur	28
II. Modifications du règlement intérieur	28
LEXIQUE	29

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles applicables dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches en faisant coïncider les pratiques et la règle.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable au sein du service ressources humaines. Tout agent recruté en recevra également un exemplaire afin de faciliter son intégration.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

I. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

1. Les principes de la durée légale du travail

a. Durée effective du temps de travail

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse) maximum. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

La délibération, prise après avis du Comité technique, en date du 18 mai 2006 définit les modalités concernant la journée de solidarité (cf. Première partie – II – art 4).

c. Temps de travail hebdomadaire

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

Suivant les services, une organisation à 37,5 ou 38 heures peut être imposée par la collectivité pour nécessité de service. Ceci générera des ARTT dans le respect des délibérations correspondantes.

2. Horaires

a. Horaire quotidien - Amplitude

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Il peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.
L'amplitude horaire maximale de la journée est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures. Pour Louverné la période de nuit prise en compte est celle de 22 heures à 5 heures du matin.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu.

En cas de fortes chaleurs, le responsable de service adapte l'organisation du service : limite de travail physique et en extérieur, ajuste les horaires,

b. Horaire en vigueur dans la collectivité

Article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale qui varient suivant les services et en fonction des nécessités de service.

c. Annualisation du temps de travail

Les horaires de travail sont modulés et définis par service ou par nature de fonction. Ainsi les agents travaillant en lien direct avec les services périscolaires ont des temps de travail annualisés suivant le rythme scolaire.

d. Heures supplémentaires

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cf. Délibération 20-07-85 du 3 novembre 2020

Cf. Délibération 22-01-12 du 3 février 2022 (travail dimanche et jours fériés)

Cf. Délibération 22-01-13 du 3 février 2022 (compensation du travail pour les élections)

Certains membres du personnel à temps complet, peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Leur compensation doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur récupéré dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ; à défaut elle donne lieu à une indemnisation, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau. Seuls les agents de catégorie C et B pourront prétendre à la compensation des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif est contrôlé et validé par le Chef de service, et le tableau récapitulatif est signé par le maire.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut dépasser 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne peut excéder

un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Pour le travail effectué un dimanche (hors élections) et un jour férié dans le cadre de la durée hebdomadaire de l'agent (planning récurrent), une indemnité de 0.74 euros par heure effectuée est accordée.

En cas de travail dimanche et jours fériés en-deçà de la durée hebdomadaire du temps de travail (hors planning récurrent), le paiement de heures effectuées est majoré de 2/3 ou la récupération des heures réalisées est majorée dans la même proportion (1h travaillée=1h40 récupérée).

Pour le travail effectué le dimanche dans le cadre des scrutins électoraux, pour les agents des catégories C et B, les heures réalisées sont rémunérées en heures supplémentaires majorées de 2/3. Le temps de récupération est majoré de 2/3 (1h travaillée=1h40 récupérée). Pour les agents de catégorie A, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) est prévue avec un coefficient de 1.66.

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public employés dans l'ensemble des services de la commune sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires sur demande du Responsable de service ou de l'autorité territoriale.

Dans la mesure du possible, et en lien avec le Responsable de service, les heures supplémentaires cumulées seront prises dans le mois suivant. Si la récupération n'était pas possible le mois suivant, l'avis du DGS ou du Maire sera nécessaire.

Un état des heures supplémentaires sera adressé au service RH par les responsables de service tous les trimestres.

e. Heures complémentaires

Décret 2020-592 du 15 mai 2020, articles 2 et 3

Cf. Délibération 20-07-85 du 3 novembre 2020

Cf. Délibération 22-01-12 du 3 février 2022 (travail dimanche et jours fériés)

Cf. Délibération 22-01-13 du 3 février 2022 (compensation du travail pour les élections)

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (35 heures), au-delà ce seront des heures supplémentaires qui pourront être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS).

Pour le travail effectué un dimanche (hors élections) ou/et un jour férié dans le cadre de la durée hebdomadaire de l'agent, une indemnité de 0.74 euros par heure effectuée est accordée.

Dans le cadre d'heures effectuées durant les scrutins électoraux ou d'heures complémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail, les heures complémentaires sont calculées sur la base du traitement indiciaire sans majoration jusqu'à 35h. Au-delà de 35h, des heures supplémentaires avec la majoration de 2/3 sont versées. Pour les agents à temps partiel, il s'agit d'heures complémentaires. Si les heures sont récupérées et non rémunérées, il est appliqué le calcul suivant : 1h effectuée=1h40 récupérées.

Dans le cas des heures complémentaires, celles-ci seront indemnisées.

Concernant les heures supplémentaires, dans la mesure du possible, et en lien avec le Responsable de service, les heures supplémentaires cumulées seront en priorité prises dans le mois suivant. Si la récupération n'était pas possible le mois suivant, l'avis du DGS ou du Maire sera nécessaire. Elles pourraient être indemnisées pour les services où les récupérations sont difficiles à mettre en œuvre.

Un état des heures supplémentaires ou complémentaires sera adressé au service RH par les responsables de service tous les trimestres.

3. Astreintes et Permanences

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Décret n°2005-542 du 29 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
Cf. Délibération 2021-07-74 Modalités d'organisation des astreintes

a. Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Dans la collectivité, les astreintes pourront être réalisées par les agents des services techniques.

Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

b. Définition d'une permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les permanences feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

4. Habillage – déshabillage – douche

Le temps passé à l'habillage, le déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif à raison de 15 mn maximum par jour.

5. Temps partiel

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale
Cf. Délibération 20-01-17 du 30 janvier 2020

Temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires à temps complet employés depuis plus d'un an de manière continue peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50% et 99%).

Temps partiel de droit :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et les agents non titulaires à temps complet et à temps non complet employés depuis plus d'un an (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

- 1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- 4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

II. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

1. Congés annuels

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps

Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la FPT

Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Principe général :

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires (nombre de jours travaillés par semaine).

Les jours de fractionnement :

Il est attribué un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

Pose et acceptations des jours de congés :

Les congés annuels doivent être demandés au supérieur hiérarchique par l'agent via le formulaire prévu à cet effet suffisamment en amont pour l'organisation du service : pour les petites vacances, les souhaits de congés devront être formulés 6 semaines avant et pour les vacances d'été à fin mars.

Le calendrier des congés est défini par le chef de service après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt et la continuité du service peuvent rendre nécessaire. Les congés peuvent être refusés lorsque les nécessités du service le justifient.

Les agents doivent bénéficier au minimum de deux semaines consécutives pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Pour les agents annualisés, les dates de congé et périodes non travaillées (non activité) sont programmés à l'année.

Une recherche de consensus doit être réalisée entre les agents, le Responsable, le DGS ou le Maire seront les décideurs en dernier recours.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer) ou aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Congés non pris :

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Le report des congés annuels sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés

pour des raisons de service et au maximum avant le 30 avril de l'année suivante ou la fin des vacances de printemps.

Le report des congés annuels qui n'ont pas pu être pris du fait de la maladie se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Le nombre de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours.

Les congés non pris pourront être déposés sur un compte épargne temps. Celui-ci, ouvert à la demande de l'agent titulaire ou contractuel exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, permet de cumuler des droits à congés, à *repos compensateur (si délibération de la collectivité)* ou à ARTT, pour en bénéficier ultérieurement.

Les agents stagiaires ne peuvent bénéficier d'un CET.

2. Jours ARTT

Délibération 01-10-151 du 21 décembre 2001 relative au protocole d'accord sur l'ARTT

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire. Seuls les services techniques et le Directeur Général des Services sont concernés par ce dispositif.

Les congés de maladie, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent donc ouvrir droit à compensation. Cependant si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération ARTT, ce dernier sera reporté.

En cas d'arrêt maladie, congé de maternité, congé de paternité, aucun jour d'ARTT ne sera généré.

3. Jours fériés

a. Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

b. Le 1^{er} mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai est chômée et payée. Si le 1^{er} mai est travaillé, les agents sont payés aux taux du dimanche et jour férié.

~~Le 1^{er} mai est payé double. L'article L621-9 du Code général de la Fonction publique dispose que les articles L3133-4 et L3133-6 du Code du travail s'appliquent : « Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ».~~

4. Journée de solidarité

Délibération 06-04-48 du 18 mai 2006 relative à la journée de solidarité

L'ensemble des services municipaux sera fermé le lundi de Pentecôte tant que les écoles le seront.

Les agents non soumis au rythme scolaire se verront décomptés d'une journée de temps de travail (limité à 7H pour un temps plein), proratisé pour les temps non complets.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (travail le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Les agents soumis au rythme scolaire auront un temps de travail augmenté de 7H pour un temps complet, proratisé pour les autres. Les heures seront effectuées dans l'année en fonction des besoins propres à chaque service.

5. Retards

Tout retard doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique.
Il appartient à l'agent de prévenir sa hiérarchie de son absence au plus tôt.

6. Absences

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical.

a. Congé de maladie ou accident de service

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

En cas d'accident de service, l'agent devra prévenir son responsable de service ou la collectivité au plus vite, même si le traumatisme semble peu important.

d. Congé de Maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité (*cf art.2 – 6 - g*).

e. Congé de paternité

Il varie de 25 jours à 32 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Ce congé peut être fractionné en deux périodes qui doivent être « *prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant* », sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, où il peut être pris « *au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation...* ».

Reste que la première période, obligatoire, de 4 jours doit succéder « immédiatement » au congé de naissance (3 jours), la seconde période, facultative pour l'agent, pouvant être prise, « *au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune* ».

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé de 25 ou 32 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir l'autorité territoriale par courrier avec accusé de réception, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

f. Autorisations d'absence pour événements familiaux

Délibération 17-05-36 du 11 mai 2017 relative aux Autorisations Spéciales d'Absence

Sur présentation d'un justificatif médical, les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde si ce dernier est âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge). La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour le personnel à temps complet).

Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n° 1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à douze jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours) dans 3 cas :

- agent assumant seul la charge d'un enfant
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, selon les conditions fixées par la circulaire

ministérielle FPPA 9610038 C du 21 mars 1996. Elles pourront en bénéficier également pour les examens médicaux obligatoires la durée de l'examen. Par contre ce ne sera pas le cas des séances préparatoires à l'accouchement.

CF. en annexe la liste des modalités d'octroi des autorisations d'absence pour événements familiaux

Le maire ou le chef de service peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités absolues du service l'exigent.

g. Absences pour rendez-vous médicaux ou autres.

L'agent devra privilégier les rendez-vous pour lui-même ou ses ayants droits hors de ses horaires de travail.

h. Autorisation spéciale d'absence pour la participation à un jury d'assises.

L'agent convoqué pour une session d'assises en tant que juré bénéficie, sur présentation de sa convocation, d'une autorisation d'absence de droit. L'indemnité supplémentaire de séance peut être déduite de sa rémunération sachant que le traitement est maintenu pendant la session.

i. Temps de repas

Circulaire 83-111 du Ministre de l'intérieur du 5 mai 1983

Le temps de pause méridienne est de 45 mn au minimum.

Il n'est pas pris sur le temps de travail sauf si le Responsable conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas.

Le code du travail interdit aux travailleurs de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. Un local de restauration est mis à disposition des agents au centre technique municipal, à Planète Couleur ou à la mairie. Au restaurant scolaire, en dehors des horaires de service des usagers.

j. Temps de pause

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

CF. Horaires (I – 2 – a) page 6 ci-dessus.

7. Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale ou son représentant, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité.

Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants, jusqu'à l'entrée en 6ème. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

8. Compte-épargne temps

Décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Le compte-épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs (si la Commune a délibéré) ou à ARTT, pour en bénéficier ultérieurement.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- Le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite de 60 jours) ;
- La pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Le cumul RTT + congés + CET à poser ne peut excéder 45 jours calendaires par an.

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale (FPT), l'ouverture et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres ou des effectifs pour l'agent contractuel, avant d'être clôturé.

III. GESTION DU PERSONNEL

1. Rémunération après service fait

Article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

L'agent perçoit une rémunération après service fait.

Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de 1 820 heures

2. Déroulement de carrière

La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- l'avancement d'échelon :

Se fait par cadencement unique

- l'avancement de grade sur proposition de l'autorité territoriale,
- la promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale et après avis du Président du

CDG.

Dès lors que les statuts particuliers du cadre d'emplois prévoient de nouvelles missions pour le grade d'accès, l'accès à ce nouveau grade est soumis à l'acceptation par l'agent de ses nouvelles missions.

3. Primes - Indemnités

Art 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Point Sur 2017/09, mars 2017 sur le RIFSEEP

Délibération 20-07-86b du 03 novembre 2020

L'assemblée délibérante fixe, selon les conditions statutaires, par délibération, le régime indemnitaire, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, en 2018, la Commune a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel qui se compose de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Depuis fin 2020, la prime de fin d'année a été intégrée dans le RIFSEEP.

4. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Cf. Point Sur n°11/14, juin 2011

La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui effectuent certaines missions (les agents contractuels en sont exclus). Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies.

5. Supplément Familial de Traitement

Art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert pour les enfants à charge :

- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel.

6. Action sociale

Adhésion de la Commune au CNAS depuis 1976

Cf. Délibération du 1^{er} juin 1988 relative à des aides complémentaires de la Commune en matière d'Action sociale

La collectivité adhère au CNAS. Le service RH est à disposition des agents pour toute information ou demande concernant l'action sociale.

7. Protection sociale

Cf. Délibération 14-09-101 du 25 novembre 2014

La Commune participe à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents. Tout agent stagiaire ou titulaire qui souscrit un contrat de prévoyance (maintien de salaire) près d'une mutuelle ou une assurance labélisée bénéficiera d'une participation maximum de la municipalité de 15 € pour un temps complet. Cette participation sera proratisée selon le temps de travail de l'agent.

8. Accès au dossier individuel

Art. 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée

Tout fonctionnaire a droit sous certaines conditions, à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- l'accès à son dossier individuel, après en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

DEUXIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrières.

I. LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

1. Liberté d'opinion

Article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

2. Le droit syndical

Article 57-7 et 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux droits et obligations des fonctionnaires et Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Le droit syndical s'applique dans la collectivité conformément aux dispositions de la Loi et du décret mentionnés ci-dessus.

Chaque agent peut créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. La liberté syndicale recouvre également la garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués et non syndiqués.

Pour l'exercice de leur activité syndicale, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences et de décharges d'activités de service (voir tableau en annexe).

3. Le droit de grève

Le droit de grève est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération dans la limite des heures réalisées (1/30^{ème} par journée d'absence ou 1/60^{ème} par demi-journée d'absence et par heure ensuite).

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

4. Droit à la protection de la collectivité

Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces et violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

5. Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Article 6 ter, article.6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur le plan disciplinaire et le plan pénal.

6. Droit à la formation

Article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
cf. Note de service 2016-01

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est établi par l'autorité territoriale.

Il comporte plusieurs volets :

- la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- la formation de perfectionnement
- la formation personnelle
- la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- la formation syndicale

La formation est considérée comme du temps de travail effectif. S'il est pris sur du temps personnel, il donne lieu à récupération (cf. *les heures complémentaires ou supplémentaires (I – 2 – d et e) pages 6 et 7 ci-dessus*) quel que soit le grade de l'agent. Le temps de trajet n'est pas pris en compte. Quel que soit la durée effective de la journée de formation, une durée de 6H maximum sera retenue pour toute journée entière de formation.

L'agent qui participe à une formation doit suivre celle-ci en totalité. En cas d'absence, il doit prévenir le service ressources humaines et son hiérarchique.

7. Information du personnel

a. Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage est mis à disposition du personnel à la mairie et dans les services.

Ce panneau est réservé aux notes de service et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, informations syndicales etc...).

b. Réunions de personnel

Des réunions de personnel peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement, à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés doivent assister à ces réunions. Pour celles organisées en dehors du temps de travail (sauf catégorie A), elles seront payées 1H.

II. LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Tout agent a l'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.

1. Comportement professionnel

Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

2. Obligation d'obéissance hiérarchique

Article 28 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

3. Obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

4. Loyauté envers l'employeur et son administration

Le fonctionnaire est loyal envers son employeur et son administration.

5. L'obligation de non-ingérence

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

6. Cumul d'activités

*Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Note 2020-06 relative au cumul d'activités dans la collectivité. Demande en annexe*

Par principe, les fonctionnaires et les agents non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Certains agents publics, sous certaines conditions, peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative ou une activité accessoire.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non cumul entre un emploi public et un emploi privé mais prévoit des dérogations.

Peuvent être exercés librement :

- La production des œuvres de l'esprit
- La détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Après autorisation, les agents peuvent également exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste des activités qui peuvent être autorisées figure dans le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

La liste des activités autorisées ne s'impose pas aux agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30.

Dans tous les cas l'agent doit en solliciter préalablement la demande à sa collectivité par écrit. (*Cf. demande en annexe*).

7. Charte informatique

L'utilisation des ressources informatiques et des services Internet fournis par la collectivité est réservée à des fins professionnelles.

Une charte informatique figurant en annexe en définit les usages et la responsabilité des utilisateurs.

III. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

1. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Ainsi, il est interdit d'introduire ou faciliter l'accès de personnes étrangères au service dans les locaux sans motif lié au service.

Dans l'hypothèse où un agent a en sa possession une clef ou un badge de la collectivité, il devra les restituer lorsqu'il quitte la collectivité ou lorsqu'il s'absente pour congé annuel ou de maladie et qu'il doit être remplacé.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder toute anomalie constatée à sa hiérarchie.

2. Utilisation des véhicules et parking

a. Véhicules de service

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou temporaire nominatif, précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin

qu'il conduit. Lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

L'agent doit présenter un permis de conduire en cours de validité sur simple demande de la collectivité.

Le carnet de bord des minibus sera complété à chaque déplacement en dehors de la résidence administrative, par l'utilisateur, mentionnant son nom, la date, la destination et le kilométrage parcouru.

L'agent doit respecter l'état de propreté du véhicule confié.

L'agent est tenu de respecter les dispositions du Code de la Route. Toutes infractions commises à bord d'un véhicule de service sont de la responsabilité du conducteur.

Il est strictement interdit d'utiliser le véhicule de service à des fins personnelles, sans autorisation hiérarchique.

Dans l'hypothèse où un agent a en sa possession une clef ou un badge d'un véhicule de la collectivité, il devra les restituer lorsqu'il quitte la collectivité ou lorsqu'il s'absente pour congé annuel ou de maladie.

b. Véhicules personnels

Cf. Délibération 22-01-10 du 3 février 2022

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité du véhicule de service.

Un arrêté portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel ou un ordre de mission doit être délivré par la collectivité. L'agent sera alors remboursé des frais occasionnés par l'utilisation de son véhicule (frais kilométriques, frais de péage) dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur. L'agent devra fournir les justificatifs, de même que l'attestation d'assurance (garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle au titre des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil ainsi que celle de la collectivité, y compris en cas de personnes transportées) et la copie de son permis de conduire.

L'agent doit fournir l'attestation de son assureur indiquant la prise en charge des déplacements professionnels effectués dans le cadre du temps de travail.

c. Utilisation des parkings

Les agents doivent garer leur véhicule dans les parkings ou places de stationnement prévus à cet effet à condition de ne pas occasionner de gêne pour les usagers du service public. Le Code de la Route s'applique dans les parkings privés.

3. Règles d'utilisation du matériel professionnel (y compris les ordinateurs portables professionnels)

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin.

Les agents sont tenus d'informer leur responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel devra être restitué lorsque l'agent quitte la collectivité.

4. Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel professionnel à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique (Responsable de service et DGS). Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des moyens de communication ainsi que du réseau, ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

Tout agent devra respecter la charte informatique qui précise les modalités de l'usage correct des ressources informatiques et des services internet sur les temps et lieux de travail. *Cf. Annexe*

Tout abus manifeste ou l'usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il est interdit d'emporter des matériels divers ou informatiques ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.

5. Utilisation du téléphone portable personnel au travail

L'utilisation des téléphones portables personnels à des fins personnelles durant les heures de travail doit rester occasionnelle, raisonnable et discrète. Les communications téléphoniques ou messageries à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

6. Protection de l'environnement

a. Tri sélectif

La collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif.

Il convient de déposer les papiers, emballages, dans les bacs et conteneurs appropriés situés dans les locaux ou sur la voie publique.

b. Règles de citoyenneté

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, éco-conduite des véhicules, utilisation papier brouillon, impression recto-verso, ...).

TROISIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE

I. Prévention des risques généraux liés au travail

1. Les acteurs

L'autorité territoriale a obligation de nommer un assistant de prévention.

La mission de l'assistant de prévention (Ex ACO) est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale (auprès de laquelle il est placé) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent. Pour cela, **un registre de suggestions en matière d'hygiène et de sécurité est à la disposition des agents** pour noter tous les dysfonctionnements dans la collectivité.

L'Assistant de prévention aura la charge d'en aviser l'autorité territoriale et le Comité Hygiène et Sécurité, si nécessaire.

2. Respect des consignes de sécurité

Article L4122-1 du code du travail

En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention appropriées, pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents, durant leur travail.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

3. Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

La collectivité doit mettre à disposition des agents les équipements de protection individuels (EPI) et collectifs et de veiller à leur conformité.

Les agents sont tenus d'utiliser selon les règles appropriées, les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (blouses, tee-shirts, chaussures de sécurité, gants, coiffes des cuisines, gilets réfléchissants, harnais...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité. L'entretien des EPI est assuré par la collectivité aussi souvent que nécessaire.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et du public.

4. Le maintien en état de fonctionnement et de propreté

Les locaux, matériaux et véhicules de travail doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant. Les agents ne doivent pas utiliser le matériel à des fins autres que professionnelles.

Chaque personne individuellement doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires et les douches soient dans un état constant de propreté et d'hygiène.

5. Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux (phytosanitaires, produits pour les piscines...) sont remisés dans un local fermé à clé et ventilé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de stockage des produits dangereux instituées dans la collectivité.

6. Autorisations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules, ...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le Document Unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Dans tous les véhicules équipés de la collectivité, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, quelle que soit la longueur du trajet.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée pendant la conduite du véhicule.

Tous les agents qui ne seraient plus titulaires du permis de conduire adapté à l'utilisation du véhicule qu'ils doivent conduire, doivent en avertir immédiatement l'autorité territoriale.

7. Les accidents de service

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet ou d'une mission doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, du maire. Si l'accident est en lien avec le service, les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné...) et hôpitaux sont à retirer au service ressources humaines de la collectivité. L'agent n'a rien à régler.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Un rapport devra être établi par le chef de service, en liaison avec l'assistant de prévention, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

8. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Article 5-1 à 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer d'une telle situation ~~de son poste~~ (et non de son poste) après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

II. Surveillance médicale

1. Visite médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques (au minimum tous les deux ans), de reprise (au-delà de 30 jours d'arrêt) ou de vérification d'aptitude.

Après un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de la médecine préventive, pour vérifier la compatibilité au poste de travail.

Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible à l'encadrement et au service de médecine professionnelle.

2. Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la Loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. L'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions.

3. Trousse de secours

Une trousse de secours est disponible dans tous les bâtiments communaux ou services.
Les responsables de service ou les agents alertent la mairie de tout besoin de renouvellement nécessaire.

III. Les registres

1. Registre de santé et de sécurité

Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre est à la disposition des agents dans chaque service afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est accessible aux élus, aux représentants du personnel, à l'Assistant de prévention, au médecin de prévention.

1. Registre de signalement des dangers graves et imminents

Article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre, présent dans chaque service, est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où les agents ont exercé leur droit de retrait.
Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

IV. Conduites addictives

1. Tabac

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Il est interdit de fumer et vapoter dans tous les locaux à usage collectif, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents qui constituent les lieux de travail, les véhicules compris. De même, il est interdit de fumer dans les cours d'école ou centre de loisirs ou Multi-accueil.

Il est interdit de fumer et de vapoter, dans tout lieu de travail, ainsi que dans les véhicules de service.

2. Alcoolémie

Code du travail articles R. 4228-21 et suivants

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Il est formellement interdit à tout agent d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité.

Néanmoins, en certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel sur accord préalable de l'autorité territoriale, au cours desquels une consommation d'alcool en dose raisonnable sera exceptionnellement autorisée, sous la surveillance de l'agent à qui a été délivrée l'autorisation.

Dans ce cas, une tolérance à une consommation exceptionnelle et raisonnable d'alcool (vin, bière, cidre ou poiré) est admise, et sous réserve de proposer obligatoirement des boissons sans alcool autres que de l'eau.

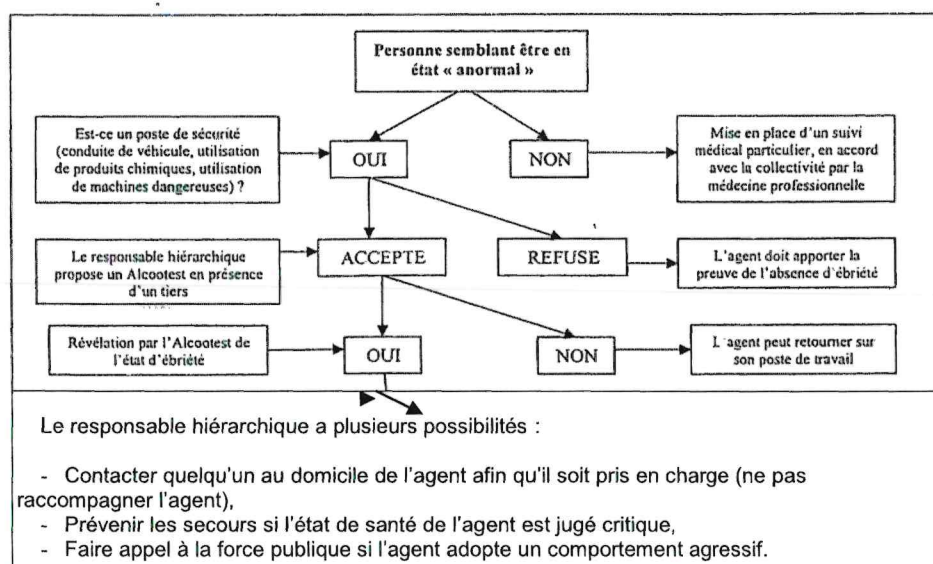
Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service. Les contrôles seront inopinément effectués sur les agents occupant des postes dangereux préalablement désignés (manipulation des produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, travail en hauteur, travail sur voirie, travail isolé, conduite de véhicule, travail au contact des enfants, des administrés,...), et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté sur un poste de sécurité, devra être retiré de son poste de travail.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe.

Procédure de mise en place d'un contrôle :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service.



Un compte rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire sera envisagée.

3. Substances illicites

Il est également formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances classées illicites, mais aussi d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toute forme de substances illicites au sein de la collectivité.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra faire appel à un médecin pour procéder à des contrôles ou à des dépistages de substances stupéfiants pendant le temps de service et prioritairement, sur les agents occupants des postes de sécurité. Tout conducteur doit respecter le

Code de la route concernant la possession ou l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiantes.

4. Prévention

Des formations de prévention peuvent être organisées par la collectivité territoriale pour les agents de la collectivité.

Le service de Médecine Préventive est à la disposition des agents pour toute question relative à ces addictions.

QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pendant toute la procédure, l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Quel que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

I. Sanctions applicables aux agents titulaires

Article 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes :

1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2^{ème} groupe : radiation du tableau d'avancement de grade (éventuellement cumulable avec une autre sanction du 2^{ème} ou 3^{ème} groupe), abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

3^{ème} groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4^{ème} groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

IV. Sanctions applicables aux agents stagiaires

Article 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale :

1 – l'avertissement

2 – le blâme

3 – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux autres sanctions suivantes peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 :

4 – l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

5 – l'exclusion définitive du service. Elle constitue la sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

V. Sanctions applicables aux agents contractuels

Article 36 du décret n°88-145 du 15 février 1988

L'article 36 du décret n° 88-145 dispose que tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux non titulaires sont :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme,
- 3 - l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents contractuels en CDD et d'un an pour les agents contractuels en CDI. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- 4 - le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la Commission Consultative Paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

CINQUIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

I. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été présenté en Comité Technique, le 10 décembre 2021

Il a été adopté par le conseil municipal, le 3 février 2022.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture.

Chaque agent recevra un exemplaire papier du règlement intérieur en mains propres.

II. Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Les modifications ont été présentées au CST pour avis le 11 mars 2025.

La délibération n° 202-03-33 approuve l'actualisation du règlement intérieur.

Fait à Louverné, le 29 avril 2025

Le Maire, Sylvie VIELLE

LEXIQUE

ARTT : aménagement et Réduction du Temps de Travail.

Depuis janvier 2002, la durée hebdomadaire a été fixée à 35 H. La durée annuelle de travail est de 1607 heures. Les agents dont la durée hebdomadaire est supérieure à 35 H par semaine peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

ASSEMBLEE DELIBERANTE : le Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante est compétente pour l'organisation des services, et notamment la création et la suppression des emplois. Les décisions de l'assemblée délibérante font l'objet de délibérations.

AUTORITE TERRITORIALE : Le Maire.

L'autorité territoriale est compétente pour prendre les décisions individuelles comme la nomination, l'avancement, l'octroi d'un temps partiel etc.. L'autorité territoriale arrête ses décisions.

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T) : a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

COMITE TECHNIQUE : est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

CONTRACTUEL : agent public recruté par arrêté ou contrat pour une durée déterminée. Différents motifs de recrutement sont fixés par les textes. Dans certains cas et après une ancienneté de 6 ans, certains contrats peuvent être reconduits à durée indéterminée.

TEMPS NON COMPLET : emploi créé par l'assemblée délibérante à temps non complet c'est-à-dire inférieur à 35 H. Un même agent peut occuper plusieurs emplois à temps non complet. Si la durée est supérieure ou égale à 28H : l'agent titulaire est affilié à la CNRACL. Si la durée est inférieure à 28 H : l'agent titulaire est affilié à l'IRCANTEC.

TEMPS PARTIEL : l'agent est à temps partiel lorsque, recruté sur un temps donné, il demande à travailler moins. Le temps partiel peut être de droit (pour élever un enfant de moins de 3 ans par ex) ou sur demande. Il est accordé pour une durée déterminée et est renouvelable.

RESIDENCE ADMINISTRATIVE : territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

SECRET PROFESSIONNEL : interdiction de divulguer les informations personnelles dont l'agent a connaissance. Cette obligation s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc.

DISCRETION PROFESSIONNELLE : interdiction de divulguer les informations relatives au fonctionnement de l'administration.

DEVOIR DE RESERVE : Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais leur mode d'expression. L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

ANNEXE

Le tableau des autorisations exceptionnelles d'absence

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 21

VOTANTS : 24

POUR : 24

CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, Nelly COURCELLE, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAMÉ, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-34

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
9.2.3

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : VOIRIE – URBANISME – Actualisation du classement sonore du réseau routier de la Mayenne

Exposé de Guy TOQUET

Le classement sonore des infrastructures routières en vigueur en Mayenne date du 09 novembre 2009. Depuis cette date, de nombreuses modifications du réseau routier sont intervenues et il est donc nécessaire de procéder à sa révision.

Ce classement concerne les infrastructures routières supportant un trafic journalier moyen supérieur à 5000 véhicules par jour. Il détermine les secteurs affectés par le bruit dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (habitation, enseignement, santé...) devront respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique des façades.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction. C'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine les isollements acoustiques de façade requis en fonction du classement de la voie.

Le report du classement sonore dans le plan local d'urbanisme est obligatoire, notamment dans ses annexes.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le département de la Mayenne ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

DE DONNER un avis favorable sur le projet de classement sonore.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Fait et délibéré le 29 avril 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service sécurité et éducation routières, résilience

Affaire suivie par : Christophe Huet
Prévention des risques

Laval, le **24 FEV. 2025**

La préfète

à

Mesdames et messieurs les maires

(liste en annexe)

Objet : Révision du classement sonore du réseau routier.

La réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres découle de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43.

Le classement sonore des infrastructures routières en vigueur en Mayenne date du 9 novembre 2009. Depuis cette date, de nombreuses modifications du réseau routier sont intervenues et il est donc nécessaire de procéder à sa révision.

Ce classement, qui intéresse les infrastructures routières supportant un trafic journalier moyen supérieur à 5 000 véhicules / jour, détermine les secteurs affectés par le bruit dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale) devront respecter des prescriptions particulières d'isolation acoustique des façades.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction, c'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine les isolements acoustiques de façade requis en fonction du classement de la voie. En revanche, le report du classement sonore dans le plan local d'urbanisme est obligatoire, notamment dans ses annexes.

Le classement sonore du réseau ferroviaire n'est pas concerné par la présente procédure de révision dans la mesure où l'actualisation de ce classement sonore a déjà été approuvée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 en intégrant la mise en service de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire.

Vous trouverez, en pièces jointes, les éléments d'information sur le projet sonore relatifs à votre commune et notamment :

- le projet d'arrêté de classement sonore révisé ;
- la carte du projet de classement sonore du réseau routier sur votre commune.

Vous voudrez bien me faire parvenir sous 3 mois l'avis de votre conseil municipal sur ce projet de classement. Passé ce délai, son avis sera réputé favorable.

Pour faire part de vos observations ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :

- par messagerie : ddt-serr-pr@mayenne.gouv.fr
- par courrier : DDT de la Mayenne - service sécurité et éducation routière, résilience - unité prévention des risques - Cité administrative - BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

De cordiales salutations,



Marie-Aimée GASPARI

Liste des communes destinataires

- Commune d'Ahuillé
- Commune d'Ambrières-les-Vallées
- Commune d'Argentré
- Commune d'Aron
- Commune d'Arquenay
- Commune d'Astillé
- Commune d'Athée
- Commune de Bazougers
- Commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf
- Commune de Blandouet-St-Jean
- Commune de Bonchamp-lès-Laval
- Commune de Bouchamps-lès-Craon
- Commune de Bouessay
- Commune de Chailland
- Commune de Châlons-du-Maine
- Commune de Champéon
- Commune de Changé
- Commune de Charchigné
- Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne
- Commune de Châtillon-sur-Colmont
- Commune de Chemazé
- Commune de Commer
- Commune de Congrier
- Commune de Cossé-le-Vivien
- Commune de Couptrain
- Commune de Courbeville
- Commune de Craon
- Commune d'Entrammes
- Commune d'Ernée
- Commune d'Évron
- Commune de Forcé
- Commune de Fromentières
- Commune de Javron-les-Chapelles
- Commune de La Baconnière
- Commune de La Brûlatte
- Commune de La Chapelle-Craonnaise
- Commune de La Cropte
- Commune de La Gravelle
- Commune de La Haie-Traversaine
- Commune de La Pellerine
- Commune de Laval
- Commune de Le Buret
- Commune de Le Genest-Saint-Isle
- Commune de Le Ham
- Commune de Le Horps
- Commune de Le Ribay
- Commune de L'Huisserie
- Commune de Livet
- Commune de Loiron-Ruillé
- Commune de Louverné
- Commune de Louvigné
- Commune de Marcillé-la-Ville
- Commune de Martigné-sur-Mayenne
- Commune de Mayenne
- Commune de Ménil
- Commune de Meslay-du-Maine
- Commune de Montenay
- Commune de Montigné-le-Brillant
- Commune de Moulay
- Commune de Neuilly-le-Vendin
- Commune de Niaffes
- Commune de Parigné-sur-Braye
- Commune de Parné-sur-Roc
- Commune de Préaux
- Commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Commune de Renazé
- Commune de Sacé
- Commune de Saint-Aignan-de-Couptrain
- Commune de Saint-Berthevin
- Commune de Saint-Calais-du-Désert
- Commune de Saint-Cyr-en Pail
- Commune de Saint-Fraimbault-de-Prières
- Commune de Saint-Georges-Buttavent
- Commune de Saint-Germain-le-Fouilloux
- Commune de Saint-Hilaire-du-Maine
- Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne
- Commune de Saint-Loup-du-Dorat
- Commune de Saint-Martin-du-Limet
- Commune de Saint-Ouën-des-Toits
- Commune de Saint-Pierre-des-Landes
- Commune de Saint-Saturnin-du-Limet
- Commune de Soulgé-sur-Ouette
- Commune de Thorigné-en-Charnie
- Commune de Vaiges
- Commune de Vautorte
- Commune de Villiers-Charlemagne



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

SLOW

ARRIVE le

3 - MARS 2025

Arrêté du jj mm 2025
portant révision du classement sonore des infrastructures routières
dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 581-43,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 111-2, R. 123-1, R. 125-1 à R. 125-21, R. 154-1 à R. 154-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-3, R. 151-53,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par les arrêtés du 17 avril 2009 et du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Mayenne,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'étude CEREG,

Vu la consultation des communes concernées du jj mm au jj mm 2025 par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Mayenne et les avis formulés,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que le classement des infrastructures routières et en précise les conséquences juridiques, sans impact sur le classement sonore des infrastructures ferroviaires, pour lesquelles le précédent classement et ses conséquences sont intégralement maintenues,

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Mayenne a lieu d'être actualisé,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Mayenne aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux infrastructures ferroviaires listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019.

Article 2 : Le classement sonore spécifique aux infrastructures routières applicable dans le département de la Mayenne est celui figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore au point de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace le classement sonore des infrastructures routières issu de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009.

Article 7 : Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5 du présent arrêté – ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI – conformément au 5° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du

présent arrêté pourront être reportés, pour information, dans le document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée de l'évolution de ce document.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

En application de l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de chaque commune mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, pendant un mois au minimum.

Article 10 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante: <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Mayenne>

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, les maires des communes concernées, ainsi que la présidente et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249441	D771	CD53	53001	Ahuillé	Giratoire D910	Limite communale Ahuillé	7475	0	90	3	100
50249442	D771	CD53	53001	Ahuillé	Limite communale Montigné le B.	Limite communale Courbeville	7475	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246505	D23	CD53	53003	Ambrières-les-Vallées	Limite communale la Haie T.	Panneau limitation 70 km/h	5028	10	90	3	100
50246506	D23	CD53	53003	Ambrières-les-Vallées	Panneau limitation 70 km/h	Panneau Ambrières les Vallées	5028	10	70	3	100
50246507	D23	CD53	53003	Ambrières-les-Vallées	Entrée Ambrières les Vallées	Panneau limitation 30 km/h	5611	10	50	4	30
50246508	D23	CD53	53003	Ambrières-les-Vallées	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	5611	10	30	5	10
50246509	D23	CD53	53003	Ambrières-les-Vallées	Panneau fin limitation 30 km/h	Croisement D33/D23	5611	10	50	4	30

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246574	RD57	CD53	53007	Argentré	Limite communale Louvigné	Panneau limitation 90 km/h	8324	14	110	3	100
50248454	RD57	CD53	53007	Argentré	Panneau sortie Bonchamp	Limite communale Louvigné	8324	14	90	3	100
50248455	RD57	CD53	53007	Argentré	Panneau limitation 110 km/h	Limite communale Louvigné	8324	14	110	3	100
50249417	A81	COFIROUTE	53007	Argentré	Limite communale Bonchamp	Limite communale Soulgé sur O.	24977	12	130	2	250
50249419	A81	COFIROUTE	53007	Argentré	Limite communale Soulgé sur O.	Limite communale Soulgé sur O.	24977	12	130	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246487	RN12	Etat	53008	Aron	Panneau fin limitation 70 km/h	Limite commune Aron	7003	15	80	3	100
50246488	RN12	Etat	53008	Aron	Limite communale Mayenne	Limite St Fraimbault de P.	7003	15	80	3	100
50246489	RN12	Etat	53008	Aron	Giratoire d34	Limite St Fraimbault de P.	6307	30	80	3	100
50246490	RN12	Etat	53008	Aron	Limite St Fraimbault de P.	Limite commune Champéon	6307	30	80	3	100
50246523	D35	CD53	53008	Aron	Limite communale Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	7340	5	50	4	30
50246530	D7	CD53	53008	Aron	Giratoire D7/D113	Panneau fin limitation 70 km/h	9700	17	70	3	100
50246531	RD113	CD53	53008	Aron	Giratoire D35/D113/RN2162	Giratoire D113/D7	5282	22	90	3	100
50248446	D7	CD53	53008	Aron	Panneau fin limitation 70 km/h	Limite communale St Frimbault	9700	17	90	3	100
50249508	D35	CD53	53008	Aron	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 50 km/h	6577	5	70	3	100
50249509	D35	CD53	53008	Aron	Panneau limitation 50 km/h	Giratoire D35/D7	7340	5	50	4	30
50249510	D35	CD53	53008	Aron	Intersection rue pablo picasso	Limite communale Aron	7340	5	50	4	30
50281841	RD962	CD53	53008	Aron	Giratoire rue de la peyennière	Giratoire D35/D2162	10703	21	80	3	100
50283528	RD962	CD53	53008	Aron	giratoire N12/D34	giratoire N12/D35	5600	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249690	RD21	CD53	53009	Arquenay	Limite communale Parne sur R.	Limite communale Meslay du M.	7430	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249444	D771	CD53	53011	Astillé	Limite communale Courbeville	Limite communale Cossé le V.	7475	0	90	3	100
50255373	D771	CD53	53011	Astillé	Début déviation	Limite Cossé	10651	0	90	3	100

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249447	D771	CD53	53012	Athée	Limite communale La Chapelle C	Limite communale Craon	7040	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255068	D31	CD53	53015	La Baconnière	Limite communale St Hilaire	Intersection D123	7157	13	110	3	100
50281850	D31	CD53	53015	La Baconnière	Intersection D123	Limite communale St Ouen	7157	13	110	3	100
50282025	D31	CD53	53015	La Baconnière	PR1 + 0	PR5 + 550	7157	13	110	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246578	RD57	CD53	53025	Bazougers	Intersection D20	Panneau sortie Soulgé sur O.	6912	14	50	4	30
50246581	RD57	CD53	53025	Bazougers	Panneau sortie Soulgé sur O.	Limite communale Vaiges	6194	14	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249713	RD21	CD53	53027	Beaumont-Pied-de-Bœuf	Limite communale Le Buret	Limite communale St Loup du D.	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246558	RD57	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Giratoire N162	Panneau entrée Bonchamp	12153	11	90	3	100
50246559	RD57	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Intersection Route du Maine	Panneau sortie Bonchamp	13562	11	50	3	100
50248454	RD57	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Panneau sortie Bonchamp	Limite communale Louvigné	8324	14	90	3	100
50249416	A81	COFIROUTE	53034	Bonchamp-lès-Laval	Limite communale Louvigné	Limite communale Argentré	24977	12	130	2	250
50249461	D32	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	R Ch de Gaulle	Rte de Louverne	5067	4	70	4	30
50249687	RD21	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Limite communale Laval	Limite communale Forcé	7430	0	90	3	100
50254849	RD962	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Limite communale Laval	Giratoire D57-D32	20529	13	90	2	250
50255273	D211	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Croisement D57	Panneau limitation 20 km/h	6743	0	50	4	30
50255294	RD962	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Giratoire D57-D32	Limite communale Laval	20529	13	90	2	250
50255369	RD57	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Panneau entrée Bonchamp	Intersection Route du Maine	16986	0	50	4	30
50258587	D32	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Giratoire D57/D32	R Ch de Gaulle	10266	6	70	3	100
50281926	RD57	CD53	53034	Bonchamp-lès-Laval	Limite communale Laval	PR 30 + 0	14768	14	80	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249449	D771	CD53	53035	Bouchamps-lès-Craon	Limite communale Craon	Limite communale St Martin	7602	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249705	RD21	CD53	53037	Bouessay	Panneau limitation 70 km/h	Panneau entrée Bouessay	7609	0	70	3	100
50249708	RD21	CD53	53037	Bouessay	Panneau entrée Bouessay	Panneau sortie Bouessay	9496	0	50	4	30
50249709	RD21	CD53	53037	Bouessay	Panneau sortie Bouessay	Limite départementale Mayenne	8509	0	90	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

Annexe du classement sonore des voies routières

50249715	RD21	CD53	53037	Bouessay	Limite communale St Loup du D.	Panneau limitation 70 km/h	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246537	RD57	CD53	53045	La Brûlante	Panneau limitation 70 km/h	Limite communale La brûlante	9489	19	70	3	100
50246538	RD57	CD53	53045	La Brûlante	Limite communale La Gravelle	Limite communale Loiron	9489	19	90	3	100
50248481	A81	COFIROUTE	53045	La Brûlante	Limite communale La Gravelle	Limite communale Loiron	24450	12	130	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249711	RD21	CD53	53046	Le Buret	Limite communale La Cropte	Limite communale Beaumont Pied	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255038	D31	CD53	53048	Chailand	Limite communale Montenay	Panneau limitation 110 km/h	8157	13	90	3	100
50255058	D31	CD53	53048	Chailand	Panneau limitation 110 km/h	Limite communale St Hilaire	7157	13	110	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50254834	RD962	CD53	53049	Châlons-du-Maine	Limite communale Marigné s/ M	Panneau limitation 110 km/h	18000	13	80	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246461	RN12	Etat	53051	Champéon	Limite commune Aron	Panneau limitation 90 km/h	6307	30	80	3	100
50246462	RN12	Etat	53051	Champéon	Panneau limitation 90 km/h	Limite communale Marcille la V	6307	30	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249414	A81	COFIROUTE	53054	Changé	Limite communale St Berthevin	Limite communale Louverné	26498	12	130	2	250
50249454	D900	CD53	53054	Changé	R du vieux St Louis	Giratoire D900/N162	26764	11	90	2	250
50249457	D900	CD53	53054	Changé	Limite communale Laval	Limite communale Laval	16339	13	90	2	250
50249459	D900	CD53	53054	Changé	Limite communale Laval	Limite communale Laval	16339	13	90	2	250
50251119	de Laval (ex RD)val Agglomérati	CD53	53054	Changé	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	7635	5	30	5	10
50251270	de Laval (ex RD)val Agglomérati	CD53	53054	Changé	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire D900	7635	5	70	4	30
50251624	D104	CD53	53054	Changé	Panneau entrée Change	Panneau limitation 30 km/h	6911	0	50	4	30
50251628	D104	CD53	53054	Changé	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire D561	6911	0	50	4	30
50251638	D104	CD53	53054	Changé	Limite communale St Germain	Panneau entrée Change	6193	0	90	3	100
50254846	RD962	CD53	53054	Changé	Panneau limitation 90 km/h	Limite communale Laval	20529	13	90	2	250
50254847	RD962	CD53	53054	Changé	Limite communale Louverné	Echangeur D561	18000	13	110	2	250
50255062	D31	CD53	53054	Changé	Panneau limitation 90 km/h	Giratoire D31/D900	14426	13	90	2	250
50255070	D31	CD53	53054	Changé	Panneau limitation 110 km/h	Giratoire D30	7157	13	110	3	100
50255292	RD962	CD53	53054	Changé	Echangeur D561	Giratoire D900	18000	13	110	2	250
50255293	RD962	CD53	53054	Changé	Echangeur D561	Panneau limitation 90 km/h	20529	13	110	2	250
50255354	D31	CD53	53054	Changé	Giratoire D30	Panneau limitation 90 km/h	14426	13	110	2	250
50279214	de Laval (ex RD)val Agglomérati	CD53	53054	Changé	Giratoire D561/ D104	Panneau fin limitation 30 km/h	7635	5	50	4	30

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249446	D771	CD53	53058	La Chapelle-Craonnaise	Limite communale Cossé le V.	Limite communale Athée	7040	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246495	RN12	Etat	53061	Charchigné	Limite commune le Ribay	Limite commune Le Ham	6307	30	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249463	EX162	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau zone 30 km/h	Panneau fin zone 30 km/h	10505	5	30	4	30
50253442	de la Division	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	12738	5	30	4	30
50254043	VCAC062	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau début zone 30km/h	Giratoire D20	13874	5	50	3	100
50254772	EX162	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Limite communale Aze	Panneau zone 30 km/h	10505	5	50	4	30
50254777	D28	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire QU Pasteur	Croisement R Croix Bouleux	13102	0	50	4	30
50254780	EX162	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire N162	Limite communale Château G.	10505	5	50	4	30
50254876	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Limite communale Formentières	Panneau entree Aze	10780	0	80	3	100
50254877	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	giratoire route de laval-RD96	Panneau limitation 70 km/h	8038	0	70	3	100
50254896	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau limitation 50 km/h	Giratoire D267	13211	0	50	4	30
50254897	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau zone 30	Panneau fin zone 30 km/h	12881	0	30	5	10
50254898	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau fin zone 30	Panneau limitation 30 km/h	12881	0	50	4	30
50254899	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau limitation 30 km/h	Limite communale St Fort	12881	0	30	5	10
50254900	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire Av des Sablonnières	12881	0	50	4	30
50254901	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	Panneau sortie St Fort	7692	0	70	3	100
50254902	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau sortie St Fort	Limite dcommune Château Gontie	7692	0	80	3	100
50254959	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	giratoire D105	Limite communale Château G.	11838	0	70	3	100
50254960	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Limite communale Château G.	Panneau fin limitation 30 km/h	12881	0	30	5	10
50255300	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau entree Aze	Panneau fin limitation 30 km/h	10780	0	70	3	100
50255305	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	Giratoire D28	8038	0	70	3	100
50255306	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire D28	Limite communale Château G.	11838	0	70	3	100
50255307	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire D267	Limite communale Château G.	29840	0	50	3	100
50255308	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire Av Razilly	Giratoire Av Razilly	12881	0	50	4	30
50255309	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire Av des Sablonnières	Panneau zone 30 km/h	8584	0	50	4	30
50255358	VCAC062	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau fin limitation 30 km/h	Panneau limitation 70 km/h	11281	9	50	4	30
50255359	VCAC062	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire rue du 11 novembre	Giratoire Rue Gambetta	11628	9	50	4	30
50255360	VCAC062	le Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire Rue Gambetta	Panneau début zone 30km/h	13874	9	50	3	100
50279204	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Limite communale Aze	Panneau limitation 50 km/h	11838	0	70	3	100
50279209	Charles de Gale	Château-Gont	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau fin zone 30 km/h	Giratoire N162	14707	5	50	3	100
50279212	VCAC062	Gontier Agglo	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire Rue St Jacques/Rte L	Panneau limitation 30 km/h	12738	5	50	4	30
50281889	D28	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	PR 1 + 0	PR 2 + 350	8917	0	90	3	100
50281928	D105	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire N162	Panneau sortie Aze	7390	0	50	4	30
50281930	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	PR 8 + 750	PR 12 + 0	6042	0	90	3	100
50281931	D20	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	PR 0 + 0	PR 76 + 0	9235	0	70	3	100
50283529	D20	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Panneau sortie Château Gontier	Limite commune Château Gontier	5823	0	90	3	100
50283530	D20	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Giratoire D22	Panneau sortie Château Gontier	5823	0	90	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

Annexe du classement sonore des voies routières

50283531	RD962	CD53	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	PR 7 + 0	PR 8 + 750	6042	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246480	RN12	Etat	53064	Châtillon-sur-Colmont	Limite commune Vautorte	Limite commune St Georges B	5888	19	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255357	D20	CD53	53066	Chernazé	Limite commune Château Gontier	Intersection D589	5823	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50283538	RD962	CD53	53072	Commer	Limite communale Moulay	Limite communale Martigne s/ M	13860	16	110	2	250
50283543	RD962	CD53	53072	Commer	Giratoire N162 (Nord)	Intersection N162 (Sud)	10703	21	90	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255317	D771	CD53	53073	Congrier	Limite commune Renazé	Limite départementale 53	7602	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249445	D771	CD53	53077	Cossé-le-Vivien	Limite communale Astillé	Limite communale la Chapelle C	7475	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246512	RD176	CD53	53080	Couptrain	Panneau entrée Couptrain	Limite communale Neuilly le V	6189	0	50	4	30
50248443	RD176	CD53	53080	Couptrain	Limite communale St Calais	Panneau entrée Couptrain	5546	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249443	D771	CD53	53082	Courbeveille	Limite communale Ahuillé	Limite communale Astillé	7475	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249427	D771	CD53	53084	Craon	Limite communale Athée	Panneau entrée Craon	7040	0	90	3	100
50249428	D771	CD53	53084	Craon	Panneau entrée Craon	Giratoire D22	7856	0	50	4	30
50249429	D771	CD53	53084	Craon	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 50 km/h	7602	0	70	3	100
50249430	D771	CD53	53084	Craon	Panneau limitation 50 km/h	Panneau sortie Craon	8484	0	50	4	30
50249448	D771	CD53	53084	Craon	Panneau sortie Craon	Limite communale Bouchamps	7602	0	90	3	100
50255374	D771	CD53	53084	Craon	Giratoire D22	Panneau limitation 70 km/h	8484	0	50	4	30
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit

Annexe du classement sonore des voies routières

50249710	RD21	CD53	53087	La Cropte	Limite communale Meslay du M.	Limite communale Le Buret	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50254851	RD962	CD53	53094	Entrammes	Limite communale Laval	Panneau limitation 110 km/h	10045	12	90	3	100
50254854	RD962	CD53	53094	Entrammes	Panneau limitation 80 km/h	Panneau limitation 90 km/h	8463	14	80	3	100
50254855	RD962	CD53	53094	Entrammes	Panneau limitation 80 km/h	Panneau limitation 80 km/h	9309	0	90	3	100
50254856	RD962	CD53	53094	Entrammes	Panneau limitation 80 km/h	Limite communale Villiers C.	9309	0	80	3	100
50283534	RD962	CD53	53094	Entrammes	PR 29 + 550	PR 31 + 550	10045	12	110	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246082	RN12	Etat	53096	Ernée	Limite communale St Pierre	Panneau limitation 70 km/h	7216	19	80	3	100
50246085	RN12	Etat	53096	Ernée	Panneau limitation 70 km/h	Panneau Ernée	7216	19	70	3	100
50246087	RN12	Etat	53096	Ernée	Panneau ville Ernée	Panneau sortie ville Ernée	6469	19	50	3	100
50246478	RN12	Etat	53096	Ernée	Panneau sortie ville Ernée	Limite commune Monténay	5888	19	80	3	100
50254990	D31	CD53	53096	Ernée	Giratoire D31/N12	Panneau sortie Ernée	9987	0	50	4	30
50255064	D31	CD53	53096	Ernée	Panneau sortie Ernée	Limite communale Monténay	7157	13	90	3	100
50279088	Projet deviation	Etat	53096	Ernée	giratoire route de Laval	Intersection N12	6099	31	80	3	100
50279089	Projet deviation	Etat	53096	Ernée	Giratoire av de Paris	giratoire route de Laval	8464	15	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50258601	D20	CD53	53097	Évron	D7	D32	6451	1	50	4	30
50281933	D20	CD53	53097	Évron	PR 13 + 0	GR D140	5694	1	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249665	RD21	CD53	53099	Forcé	Panneau Entrée Forcé	Panneau sortie Forcé	8292	0	50	4	30
50249674	RD21	CD53	53099	Forcé	Panneau sortie Forcé	Limite communale Parne sur R.	7430	0	90	3	100
50249687	RD21	CD53	53099	Forcé	Limite communale Laval	Limite communale Forcé	7430	0	90	3	100
50249688	RD21	CD53	53099	Forcé	Limite communale Bonchamp	Panneau entrée Forcé	7430	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50281934	RD962	CD53	53101	Fromentières	PR 11 + 1500	PR 17 + 700	10780	0	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249412	A81	COIRROUTE	53103	Le Genest-Saint-Isle	Limite communale Loiron	Limite communale St Berthevin	24450	12	130	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246535	RD57G	CD53	53108	La Gravelle	Limite départementale Mayenne	Panneau limitation 90 km/h	4950	24	70	3	100

Annexe du classement sonore des voies routières

50246536	RD57	CD53	53108	La Gravelle	Panneau limitation 90 km/h	Panneau limitation 70 km/h	9489	19	90	3	100
50246537	RD57	CD53	53108	La Gravelle	Panneau limitation 70 km/h	Limite communale La brulatte	9489	19	70	3	100
50248458	A81	COFIROUTE	53108	La Gravelle	Début A81	Panneau limitation 90 km/h	24450	12	110	2	250
50248459	A81	COFIROUTE	53108	La Gravelle	Panneau limitation 90 km/h	Panneau limitation 70 km/h	38304	12	90	2	250
50248460	A81	COFIROUTE	53108	La Gravelle	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 130 km/h	24450	12	70	2	250
50248480	A81	COFIROUTE	53108	La Gravelle	Panneau limitation 130 km/h	Limite communale La brulatte	24450	12	130	2	250
50248481	A81	COFIROUTE	53108	La Gravelle	Limite communale La Gravelle	Limite communale Loiron	24450	12	130	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246501	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau limitation 90 km/h	Panneau limitation 90 km/h	4570	8	70	4	30
50246502	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau limitation 90 km/h	Panneau ville La Haie Trav.	4570	8	90	3	100
50246503	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau entrée la Haie Trav.	Panneau sortie la Haie Trav.	5100	9	50	4	30
50246504	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau sortie la Haie Trav.	Panneau limitation 90 km/h	5028	10	80	3	100
50246518	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 90 km/h	4570	8	70	4	30
50248444	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Limite communale Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	4570	8	90	3	100
50248445	D23	CD53	53111	La Haie-Traversaine	Panneau limitation 90 km/h	Limite communale Ambrrières	5028	10	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246494	RN12	Etat	53112	Le Ham	Limite commune Charchigné	Limite Javron les Chapelles	6307	30	80	3	100
50246495	RN12	Etat	53112	Le Ham	Limite commune le Ribay	Limite commune Le Ham	6307	30	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246492	RN12	Etat	53116	Le Corps	Panneau limitation 80 km/h	Limite commune le Corps	6307	20	80	3	100
50246493	RN12	Etat	53116	Le Corps	Limite Marcellie la Ville	Limite le Ribay	6307	30	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50248485	D1	CD53	53119	L'Huisserie	Panneau limitation 70 km/h	Panneau entrée L'Huisserie	4795	3	70	4	30
50248486	D1	CD53	53119	L'Huisserie	Panneau entrée L'Huisserie	Giratoire de la Chevalerie	5351	3	50	4	30
50248487	D1	CD53	53119	L'Huisserie	Limite communale Laval	Panneau limitation 70 km/h	4795	3	90	3	100
50248489	Rte de Laval	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Panneau fin zone 30	Panneau limitation 20 km/h	5405	3	30	5	10
50248490	Rte de Laval	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Panneau limitation 20 km/h	Croisement Rue d'Anjou	5405	3	20	5	10
50249409	R du Bois	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Panneau entrée L'Huisserie	Panneau zone 30 km/h	11787	5	50	4	30
50249410	R du Bois	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Panneau zone 30 km/h	Croisement avec EX001	11787	5	30	4	30
50279210	Rte de Laval	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Giratoire de la Chevalerie	Panneau fin zone 30 km/h	5405	3	50	4	30
50279211	tte de L'Huisserie	val Agglomérati	53119	L'Huisserie	Limite communale Laval	Panneau entrée L'Huisserie	11787	5	70	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246465	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Limite commune Le Ham	Panneau limitation 70 km/h	6307	30	80	3	100
50246466	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Panneau limitation 70 km/h	Entrée Javron les Chapelles	6307	30	70	3	100
50246468	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Panneau zone 30 km/h	Panneau fin zone 30 km/h	5655	30	30	3	100

SLO

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMIA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246469	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Panneau fin zone 30	Sortie Javron les Chapelles	5655	30	50	3	100
50246496	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Sortie Javron les Chapelles	Limite communale St Cyr en P	8286	26	80	3	100
50279090	RN12	Etat	53121	Javron-les-Chapelles	Entrée Javron les Chapelles	Panneau zone 30	6307	30	50	3	100
50246545	RD57	CD53	53130	Laval	Limite communale St Berthevin	Intersection Bd Du Gesclin	18453	14	70	2	250
50246547	RD57	CD53	53130	Laval	Giratoire D771	Panneau limitation 50 km/h	26834	14	70	2	250
50246548	RD57	CD53	53130	Laval	Intersection Av de Tours	Panneau limitation 70 km/h	16481	14	50	3	100
50246549	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 50 km/h	14768	14	70	3	100
50246550	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 50 km/h	Panneau limitation 70 km/h	16481	14	50	3	100
50246551	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 70 km/h	Panneau sortie Laval	14768	14	70	3	100
50246594	RD21	CD53	53130	Laval	Giratoire N162/D21	Panneau limitation 90 km/h	13133	0	70	3	100
50248453	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau sortie Laval	Limite communale Bonchamp	14768	14	80	2	250
50248482	D1	CD53	53130	Laval	Croisement D57/D1	Panneau sortie Laval	5351	3	50	4	30
50248484	D1	CD53	53130	Laval	Panneau sortie Laval	Limite communale L'Huisserie	4795	3	90	3	100
50248491	D771	CD53	53130	Laval	Giratoire D57/ D771	Panneau limitation 70 km/h	15576	14	50	3	100
50248492	D771	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 70 km/h	Giratoire Rte de L'Huisserie	13957	14	70	3	100
50249407	lte de l'Huisserie	Agglomérati	53130	Laval	Giratoire D771/D112	Limite communale L'Huisserie	11787	5	70	3	100
50249423	D112	CD53	53130	Laval	Giratoire D57/D112	Panneau entrée Laval	13243	7	50	3	100
50249425	D112	CD53	53130	Laval	Limite communale St Berthevin	Giratoire D112/D771	13243	7	30	4	30
50249440	D771	CD53	53130	Laval	Panneau sortie Laval	Limite communale Montigné le B	10651	0	90	3	100
50249453	Bvd Du Guesclin	Agglomérati	53130	Laval	Panneau limitation 50 km/h	Croisement D57	34901	5	50	3	100
50249454	D900	CD53	53130	Laval	R du vieux St Louis	Giratoire D900/N162	26764	11	90	2	250
50249456	D900	CD53	53130	Laval	Limite communale St Berthevin	Limite communale Changé	16339	13	90	2	250
50249458	D900	CD53	53130	Laval	Limite communale Changé	Limite communale Changé	16339	13	90	2	250
50249664	RD21	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 90 km/h	Limite communale Bonchamp	13133	0	90	3	100
50251270	de Laval (ex RD57)	Agglomérati	53130	Laval	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire D900	7635	5	70	4	30
50254848	RD962	CD53	53130	Laval	Limite communale Changé	Limite communale Bonchamp	20529	13	90	2	250
50254850	RD962	CD53	53130	Laval	Limite communale Bonchamp	Giratoire chem des Falueres	20529	13	90	2	250
50255296	RD962	CD53	53130	Laval	Giratoire ch des Falueres	Giratoire av de Tours	10045	12	90	3	100
50255297	RD962	CD53	53130	Laval	Giratoire Av de Tours	Giratoire avenue d'Angers	10045	12	90	3	100
50255298	RD962	CD53	53130	Laval	Giratoire av d'angers	Limite communale Entrammes	12485	12	90	3	100
50255365	RD57	CD53	53130	Laval	Intersection Bd Du Gesclin	Panneau limitation 70 km/h	20593	14	50	3	100
50255366	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 70 km/h	Giratoire D771	18453	14	70	2	250
50255367	RD57	CD53	53130	Laval	Panneau limitation 50 km/h	Intersection D1	29946	14	50	3	100
50255368	RD57	CD53	53130	Laval	Intersection D1	Intersection Av de Tours	27472	14	50	3	100
50255371	D771	CD53	53130	Laval	Giratoire Rte de L'Huisserie	Panneau sortie Laval	10651	0	70	3	100
50258584	D900	CD53	53130	Laval	D31	Av de Fougères	21408	12	90	2	250
50258585	D900	CD53	53130	Laval	Av de Fougères	R du vieux st louis	29823	12	90	2	250
50279213	Bvd F Le Basserval	Agglomérati	53130	Laval	Croisement EX021	Panneau sortie Laval	14807	10	50	3	100
50279215	Bvd Du Guesclin	Agglomérati	53130	Laval	Av de Lattre de Tassigny	Av de Fougères	34901	5	50	3	100
50281933	D20	CD53	53134	Livet	PR 13 + 0	GR D140	5694	1	90	3	100

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246538	RD57	CD53	53137	Loiron-Ruillé	Limite communale La Gravelle	Limite communale Loiron	9489	19	90	3	100
50248447	RD57	CD53	53137	Loiron-Ruillé	Limite communale Ruillé le G.	D115	9489	19	90	3	100
50249411	A81	COFIROUTE	53137	Loiron-Ruillé	Limite communale La Brulatte	Limite communale Le Genest	24450	12	130	2	250
50258598	D115	CD53	53137	Loiron-Ruillé	D57	D252	5707	6	70	4	30
50258599	RD57	CD53	53137	Loiron-Ruillé	D278	D115	12509	14	90	2	250
50281209	RD57	CD53	53137	Loiron-Ruillé	Limite communale Loiron	Panneau entrée St Berthevin	12509	14	90	2	250
50281995	RD57	CD53	53137	Loiron-Ruillé	Panneau limitation 110 km/h	Limite communale St Berthevin	12509	14	110	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249415	A81	COFIROUTE	53140	Louvigné	Limite communale Changé	Limite communale Bonchamp	24977	12	130	2	250
50254841	RD962	CD53	53140	Louvigné	Limite communale Sace	Limite communale Change	18000	0	110	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246573	RD57	CD53	53141	Louvigné	Limite communale Bonchamp	Limite communale Argentré	8324	14	90	3	100
50248456	RD57	CD53	53141	Louvigné	Limite communale Argentré	Panneau limitation 90 km/h	8324	14	110	3	100
50248457	RD57	CD53	53141	Louvigné	Panneau limitation 90 km/h	Limite communale Soulgis sur O.	8324	14	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246491	RN12	Etat	53144	Marcillé-la-Ville	Limite communale Champéon	Panneau limitation 80 km/h	6307	30	90	3	100
50246492	RN12	Etat	53144	Marcillé-la-Ville	Panneau limitation 80 km/h	Limite commune le Corps	6307	20	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255290	RD962	CD53	53146	Martigné-sur-Mayenne	Giratoire D12	Limite communale Sace	18000	13	80	2	250
50283536	RD962	CD53	53146	Martigné-sur-Mayenne	Limitation 90 km/h	Giratoire D12	13860	16	90	2	250
50283537	RD962	CD53	53146	Martigné-sur-Mayenne	Limite communale Commer	Panneau limitation 80 km/h	13860	16	110	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246456	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau Mayenne/ limitation 30	Panneau limitation 50 km/h	5279	19	30	4	30
50246457	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau limitation 50 km/h	Intersection D23	6469	19	50	3	100
50246458	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	5279	0	30	4	30
50246459	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire Bd de Montigny	6469	19	50	3	100
50246460	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	Panneau fin limitation 70 km/h	7003	15	70	3	100
50246486	RN12	Etat	53147	Mayenne	Limite communale Parigné sur B	Panneau entrée Mayenne	5888	19	80	3	100
50246487	RN12	Etat	53147	Mayenne	Panneau fin limitation 70 km/h	Limite commune Aron	7003	15	80	3	100
50246499	D23	CD53	53147	Mayenne	panneau sortie Mayenne	Panneau limitation 90 km/h	4619	7	90	3	100
50246500	D23	CD53	53147	Mayenne	Limite communale la Haie T.	Panneau limitation 70 km/h	4570	8	90	3	100
50246521	RD304	CD53	53147	Mayenne	Rond point N12/D304	Giratoire rue Jules ferry	11601	11	50	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

Annexe du classement sonore des voies routières

50246532	RD304	CD53	53147	Mayenne	Giratoire RN12	Giratoire rue de la motte	18726	7	50	3	100
50249510	D35	CD53	53147	Mayenne	Intersection rue pablo picasso	Limite communale Aron	7340	5	50	4	30
50255277	RN12	Etat	53147	Mayenne	Intersection D23	Panneau limitation 30 km/h	6469	19	50	3	100
50255279	RN12	Etat	53147	Mayenne	Giratoire Bd de Montigny	Giratoire Rue de la Baudrairie	6278	15	50	3	100
50255280	RN12	Etat	53147	Mayenne	Giratoire Rue de la Baudrairie	Panneau limitation 70 km/h	6278	15	50	4	30
50255285	RD304	CD53	53147	Mayenne	Giratoire rue Jules ferry	Rond point Lidl	15480	9	50	3	100
50255287	D35	CD53	53147	Mayenne	Giratoire rue de la filousière	Intersection rue pablo picasso	7340	5	50	4	30
50255288	D35	CD53	53147	Mayenne	Giratoire N12/N162	Giratoire rue de la filousière	7340	5	50	4	30
50255289	RD304	CD53	53147	Mayenne	Giratoire rue de la motte	Limite communale Moulay	10122	4	50	4	30
50279205	D23	CD53	53147	Mayenne	Rond point N12/D23	Panneau sortie Mayenne	5155	7	50	4	30
50281841	RD962	CD53	53147	Mayenne	Giratoire rue de la peyennière	Giratoire D35/D2162	10703	21	80	3	100
50283539	e de la Peyennière	CD53	53147	Mayenne	D962	Bd F Mitterrand	10933	9	50	4	30
50283540	RD962	CD53	53147	Mayenne	R de la Peyennière	Giratoire D2162	9700	8	80	3	100
50283543	RD962	CD53	53147	Mayenne	Giratoire N162 (Nord)	Intersection N162 (Sud)	10703	21	90	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255310	RD962	CD53	53150	Ménil	Limite commune Château Gontier	Limite départementale 53	7692	0	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249675	RD21	CD53	53152	Meslay-du-Maine	Panneau limitation 70 km/h	Panneau entrée Meslay du M.	7430	0	70	3	100
50249683	RD21	CD53	53152	Meslay-du-Maine	Intersection D162	Panneau sortie Meslay du M.	8491	0	50	4	30
50249691	RD21	CD53	53152	Meslay-du-Maine	Limite communale Arquenay	Panneau limitation 70 km/h	7430	0	90	3	100
50249700	RD21	CD53	53152	Meslay-du-Maine	Panneau sortie Meslay du M.	Limite communale La Cropte	7609	0	90	3	100
50255330	RD21	CD53	53152	Meslay-du-Maine	Panneau entrée Meslay du M.	Intersection D162	8292	0	50	4	30

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246479	RN12	Etat	53155	Montenay	Limite communale Ernée	Limite communale Vautorte	5888	19	80	3	100
50255066	D31	CD53	53155	Montenay	Limite communale Ernée	Limite communale Chailland	7157	13	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249440	D771	CD53	53157	Montigné-le-Brillant	Panneau sortie Laval	Limite communale Montigné le B	10651	0	90	3	100
50249441	D771	CD53	53157	Montigné-le-Brillant	Giratoire D910	Limite communale Ahuillé	7475	0	90	3	100
50255372	D771	CD53	53157	Montigné-le-Brillant	Limite communale Laval	Giratoire D910	10651	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246533	RD304	CD53	53162	Moulay	Panneau limitation 70 km/h	Panneau entrée Moulay	9070	4	70	3	100
50246534	RD304	CD53	53162	Moulay	Panneau entrée Moulay	Panneau sortie Moulay	10122	4	50	4	30
50254831	RD304	CD53	53162	Moulay	limite communale Mayenne	Panneau limitation 70 km/h	10122	4	50	4	30
50283543	RD962	CD53	53162	Moulay	Giratoire N162 (Nord)	Intersection N162 (Sud)	10703	21	90	2	250

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

SLOW

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246513	RD176	CD53	53164	Neuilly-le-Vendin	Limite communale Couptrain	Panneau limitation 70 km/h	5546	0	90	3	100
50246514	RD176	CD53	53164	Neuilly-le-Vendin	Panneau limitation 70 km/h	Panneau fin limitation 70 km/h	5546	0	70	4	30
50246515	RD176	CD53	53164	Neuilly-le-Vendin	Panneau fin limitation 70 km/h	Panneau entrée Neuilly le V.	5546	0	90	3	100
50246516	RD176	CD53	53164	Neuilly-le-Vendin	Panneau entrée Neuilly le V.	Panneau sortie Neuilly le V.	6189	0	50	4	30
50246517	RD176	CD53	53164	Neuilly-le-Vendin	Panneau sortie Neuilly le V.	Limite départementale Mayenne	5546	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249448	D771	CD53	53165	Niaflès	Panneau sortie Craon	Limite communale Bouchamps	7602	0	90	3	100
50249449	D771	CD53	53165	Niaflès	Limite communale Craon	Limite communale St Martin	7602	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246482	RN12	Etat	53174	Parigné-sur-Braye	Limite St Georges Butavent	Limite communale Mayenne	5888	19	80	3	100
50246484	RN12	Etat	53174	Parigné-sur-Braye	Panneau fin limitation 70 km/h	Entrée Mayenne	5888	0	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249689	RD21	CD53	53175	Parigné-sur-Roc	Limite communale Force	Limite communale Arquenay	7430	0	90	3	100
50249674	RD21	CD53	53175	Parigné-sur-Roc	Panneau sortie Forcé	Limite communale Parne sur R.	7430	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246083	RN12	Etat	53177	La Pellerine	Limite La Pellerine	Limite commune St Pierre des L	7216	19	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249711	RD21	CD53	53184	Préaux	Limite communale La Cropte	Limite communale Beaumont Pied	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246472	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Limite St Cyr en Pail	Entrée Pré en Pail St Samson	6307	26	80	3	100
50246473	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Entrée Pré en Pail St Samson	Giratoire D178	7429	26	50	3	100
50246474	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Panneau zone 30 km/h	Panneau fin zone 30 km/h	7429	5	30	3	100
50246475	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Panneau fin zone 30	Sortie Pré en Pail St Samson	7429	26	50	3	100
50246476	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Sortie Pré en Pail St Samson	Panneau limitation 70 km/h	8286	26	80	3	100
50246477	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Panneau limitation 70 km/h	Limite départementale Mayenne	8286	26	70	3	100
50246510	RD176	CD53	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Rond point Pl du monument	Sortie Pré en Pail St Samson	6189	0	50	3	100
50246511	RD176	CD53	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Sortie Pré en Pail St Samson	Limite communale St Calais	5546	0	90	3	100
50255282	N12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Giratoire D178	Panneau zone 30m/h	7429	26	50	3	100
50279160	RN12	Etat	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	Sortie St Cyr en Pail	Limite Pré en Pail	6307	26	80	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249439	D771	CD53	53188	Renazé	Panneau entrée Renazé	Panneau sortie Renazé	8484	0	50	4	30
50255316	D771	CD53	53188	Renazé	Panneau entrée Renazé	Limite commune Renazé	7602	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246464	RN12	Etat	53190	Le Ribay	Panneau entrée Le Ribay	Panneau sortie Le Ribay	5655	30	50	3	100
50248441	RN12	Etat	53190	Le Ribay	Panneau sortie Le Ribay	Limite communale Le Ham	6307	30	80	3	100
50281935	RN12	Etat	53190	Le Ribay	PR 23 + 0	Limite commune Le Ribay	6307	30	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50254834	RD962	CD53	53195	Sacé	Limite communale Martigne s/ M	Panneau limitation 110 km/h	18000	13	80	2	250
50254840	RD962	CD53	53195	Sacé	Panneau limitation 110 km/h	Limite communale Louverne	18000	13	110	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50248442	RD176	CD53	53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	Sortie Pré en Pail St Samson	Limite communale Couptrain	5546	0	90	3	100
50248443	RD176	CD53	53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	Limite communale St Calais	Panneau entrée Couptrain	5546	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246541	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau entrée St Berthevin	Panneau limitation 30 km/h	13960	14	50	3	100
50246542	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	17816	14	30	4	30
50246543	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau fin limitation 30 km/h	Panneau limitation 30 km/h	1781	14	50	5	10
50246544	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	17816	14	30	4	30
50248452	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Giratoire avenue de Paris	Limite communale Laval	20593	14	50	3	100
50249413	A81	COFIROUTE	53201	Saint-Berthevin	Limite communale Le Genest	Limite communale Changé	24450	12	130	2	250
50249423	D112	CD53	53201	Saint-Berthevin	Giratoire D57/D112	Panneau entrée Laval	13243	7	50	3	100
50249424	D112	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau entrée Laval	Panneau limitation 30 km/h	12478	0	50	4	30
50249425	D112	CD53	53201	Saint-Berthevin	Limite communale St Berthevin	Giratoire D112/D771	13243	7	30	4	30
50249426	D112	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau limitation 30 km/h	Limite communale Laval	13243	7	30	4	30
50249455	D900	CD53	53201	Saint-Berthevin	Bvd Gruau	D576	12040	16	90	3	100
50255364	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Panneau fin limitation 30 km/h	Giratoire avenue de Paris	17816	14	50	3	100
50258595	D900	CD53	53201	Saint-Berthevin	D576	D57	10466	18	90	3	100
50281209	RD57	CD53	53201	Saint-Berthevin	Limite communale Loiron	Panneau entrée St Berthevin	12509	14	90	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50248442	RD176	CD53	53204	Saint-Calais-du-Désert	Sortie Pré en Pail St Samson	Limite communale Couptrain	5546	0	90	3	100
50254794	RD176	CD53	53204	Saint-Calais-du-Désert	Limite communale Pre en Pail	Sortie Pré en Pail St Samson	5546	0	90	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

SLOW

Annexe du classement sonore des voies routières

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246470	RN12	Etat	53208	Saint-Cyr-en-Pail	Limite Javron les Chapelles	Entrée St Cyr en Pail	8174	26	80	3	100
50246471	RN12	Etat	53208	Saint-Cyr-en-Pail	Entrée St Cyr en Pail	Sortie St Cyr en Pail	7429	26	50	3	100
50279160	RN12	Etat	53208	Saint-Cyr-en-Pail	Sortie St Cyr en Pail	Limite Pré en Pail	6307	26	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246489	RN12	Etat	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Giratoire d34	Limite St Fraimbault de P.	6307	30	80	3	100
50246524	D7	CD53	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Panneau fin limitation 70 km/h	Giratoire N12/D7	9700	17	80	3	100
50246525	D7	CD53	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Panneau limitation 70 km/h	Panneau fin limitation 70 km/h	9700	17	70	3	100
50246529	D7	CD53	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Limite communale Aron	Panneau limitation 70 km/h	9700	0	90	3	100
50255281	RN12	Etat	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Limite communale Aron	Giratoire d34	7003	15	80	3	100
50283528	RD962	CD53	53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Limite communale Aron	Giratoire N12/D35	5600	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246453	RN12	Etat	53219	Saint-Georges-Buttavent	Entrée St Georges Buttavent	Sortie St Georges Buttavent	5279	19	50	4	30
50246454	RN12	Etat	53219	Saint-Georges-Buttavent	Sortie St Georges	panneau fin limitation 70 km/h	5888	19	70	3	100
50246455	RN12	Etat	53219	Saint-Georges-Buttavent	Panneau fin limitation 70 km/h	Limite communale Parigné sur B	5888	19	80	3	100
50246481	RN12	Etat	53219	Saint-Georges-Buttavent	Limite communale Châtillon	Panneau St Georges Buttavent	5888	19	80	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50251371	D104	CD53	53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	Giratoire D133/D104	Panneau sortie St Germain le F	6911	0	30	5	10
50251622	D104	CD53	53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	Panneau sortie St Germain le F	Limite communale Change	6193	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50255067	D31	CD53	53226	Saint-Hilaire-du-Maine	Limite communale Chailland	Limite communale La Baconniere	7157	13	110	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249422	A81	COFIROUTE	53228	Blandouet-Saint Jean	Limite communale Vaiges	Limite communale Thorigné en C	25086	12	130	2	250

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50251622	D104	CD53	53229	Saint-Jean-sur-Mayenne	Panneau sortie St Germain le F	Limite communale Change	6193	0	90	3	100

ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249701	RD21	CD53	53233	Saint-Loup-du-Dorat	Panneau entrée St Loup du D.	Panneau sortie St Loup du D.	8491	0	50	4	30
50249704	RD21	CD53	53233	Saint-Loup-du-Dorat	Panneau sortie St Loup du D.	Limite communale Buessay	7609	0	90	3	100

Annexe du classement sonore des voies routières

50249714	RD21	CD53	53233	Saint-Loup-du-Dorat	Limite communale Beaumont Pied	Panneau entrée St Loup du D.	7609	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249431	D771	CD53	53240	Saint-Martin-du-Limet	Limite communale Bouchamps	Panneau entrée St Martin du L.	7602	0	90	3	100
50249432	D771	CD53	53240	Saint-Martin-du-Limet	Panneau entrée St Martin du L.	Panneau sortie St Martin du L.	8484	0	50	4	30
50249450	D771	CD53	53240	Saint-Martin-du-Limet	Panneau sortie St Martin du L.	Limite communale St Saturnin	7602	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50282025	D31	CD53	53243	Saint-Ouën-des-Toits	PR1 + 0	PRS + 550	7157	13	110	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246084	RN12	Etat	53245	Saint-Pierre-des-Landes	Limite La Pellerine	Finissant	7216	19	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50249439	D771	CD53	53253	Saint-Saturnin-du-Limet	Panneau entrée Renazé	Panneau sortie Renazé	8484	0	50	4	30
50283544	D771	CD53	53253	Saint-Saturnin-du-Limet	Lim com Renaze	Lim com St Martin du Limet	7602	0	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246577	RD57	CD53	53262	Soulgé-sur-Ouette	Limite communale Louvigné	Finissant	8324	14	90	3	100
50246578	RD57	CD53	53262	Soulgé-sur-Ouette	Intersection D20	Panneau entrée Soulgé sur O.	6912	14	50	4	30
50246581	RD57	CD53	53262	Soulgé-sur-Ouette	Panneau sortie Soulgé sur O.	Limite communale Vaiges	6194	14	90	3	100
50249418	A81	COFIROUTE	53262	Soulgé-sur-Ouette	Limite communale Argentré	Limite communale Argentré	24977	12	130	2	250
50249420	A81	COFIROUTE	53262	Soulgé-sur-Ouette	Limite communale Argentré	Limite communale Vaiges	24977	12	130	2	250
50255370	RD57	CD53	53262	Soulgé-sur-Ouette	Panneau entrée Soulgé sur O.	Intersection D20	9289	14	50	4	30
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50245671	A81	COFIROUTE	53264	Thorigné-en-Charnie	Limite communale St Jean sur E	Limite départementale Sarthe	25086	12	130	2	250
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246581	RD57	CD53	53267	Vaiges	Panneau sortie Soulgé sur O.	Finissant	6194	14	90	3	100
50249421	A81	COFIROUTE	53267	Vaiges	Limite communale Soulgé sur O.	Limite communale St Jean sur E	25086	12	130	2	250
50254811	RD57	CD53	53267	Vaiges	Limite communale Soulgé sur O.	Panneau entrée Vaiges	6194	14	90	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50246439	RN12	Etat	53269	Vautorte	Limite communale Montenay	Panneau limitation 70 km/h	5888	19	80	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

SLO

Annexe du classement sonore des voies routières

50246440	RN12	Etat	53269	Vautorte	Panneau limitation 70 km/h	Panneau fin limitation 70 km/h	5888	19	70	3	100
50246452	RN12	Etat	53269	Vautorte	Panneau fin limitation 70 km/h	Limite commune Châtillon-sur-C	5888	19	80	3	100
ID tronçon	Nom tronçon	Gestionnaire	INSEE commune	Nom commune	Débutant	Finissant	TMJA	%PL	Vitesse VL	Catégorie classement	Largeur bande affectée par le bruit
50254857	RD962	CD53	53273	Villiers-Charlemagne	Panneau limitation 110 km/h	Echangeur D20	9309	0	110	3	100
50254875	RD962	CD53	53273	Villiers-Charlemagne	Panneau limitation 80 km/h	Limite communale Fromentieres	10780	0	80	3	100
50254903	RD962	CD53	53273	Villiers-Charlemagne	Limite communale Entrammes	Panneau limitation 110 km/h	9309	0	80	3	100
50255299	RD962	CD53	53273	Villiers-Charlemagne	Echangeur D20	Panneau limitation 80 km/h	10780	0	110	3	100

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 053-215301409-20250429-2025_03_34-DE

SLOW

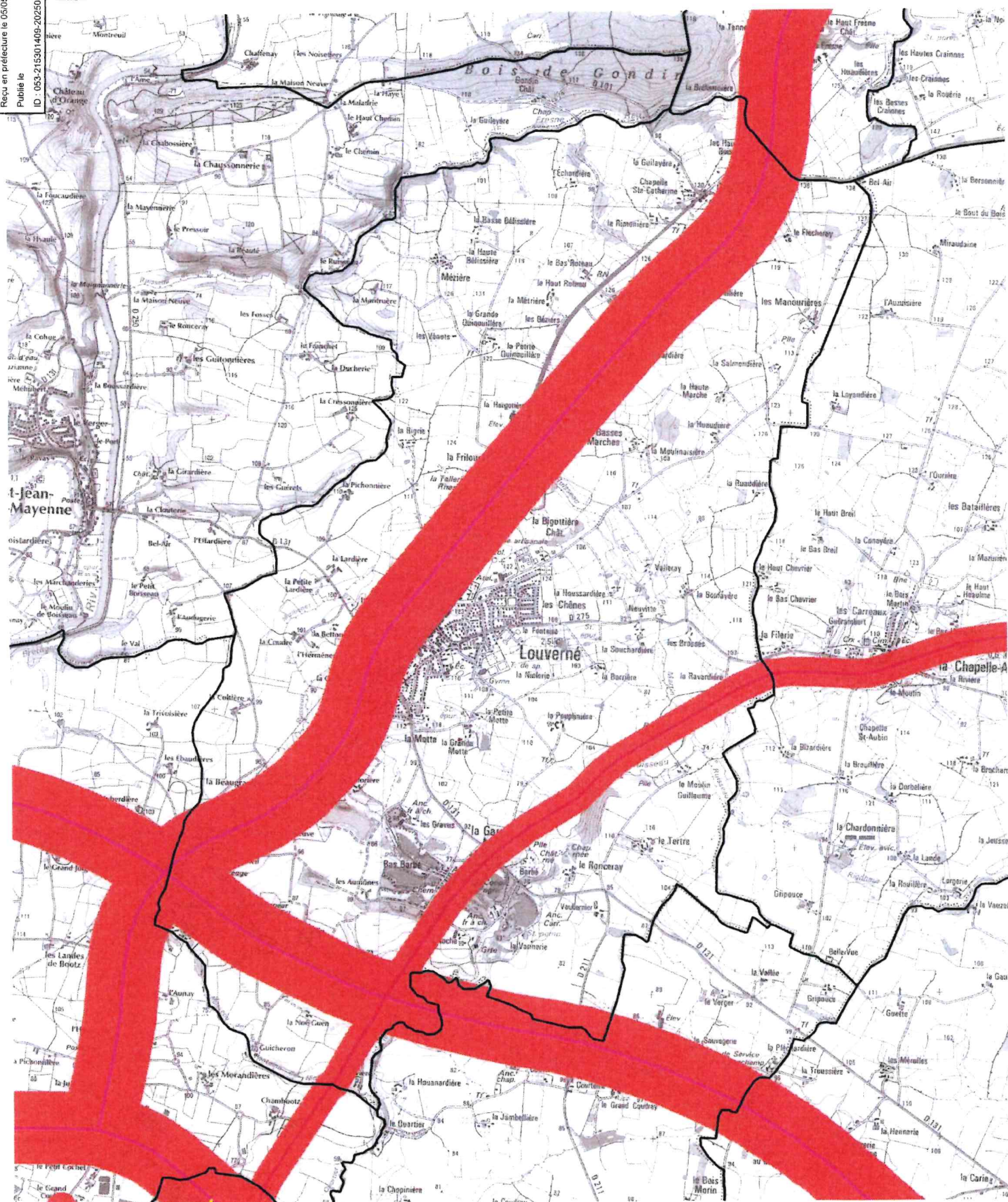


 cereq



Classement sonore approuvé par Arrêté Préfectoral du 09 NOV 2009

Commune de Louverné



500 0 500 1000 1500
Mètres

Sources : IGN Scan 25 - BD Carto
Réalisé par : DDE 53 SISER/IR
Créé le : 19 Octobre 2009

Echelle: 1/25000

Légende

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
- secteur affecté par le bruit

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
OR BOISSEL	BD MONTMORENCY	BD FELIX GRAT	LAVAL	4	30
Paris Brest	LIMITE DE CHANGE	GARE	LAVAL	3	100
Paris Brest	GARE	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LAVAL	2	250
	LIMITE DE BEAUMONT PIED DE BOEUF	LIMITE DE LA CROITE	LE BURET	3	100
	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE LOIRON	LE GENEST ST ISLE	2	250
Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE D'OLIVET	LE GENEST ST ISLE	2	250
Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LE GENEST ST ISLE	2	250
	LIMITE JAVRON LES CHAPELLES	LIMITE CHARCHIGNE	LE HAM	3	100
	LIMITE DE LE RIBAY	LIMITE DE MARCILLE LA VILLE	LE HORPS	3	100
	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	LE RIBAY	3	100
	LIMITE DE CHARCHIGNE	ENTREE AGGLO EST	LE RIBAY	3	100
	SORTIE AGGLO SUD OUEST	LIMITE DE LE HORPS	LE RIBAY	3	100
N12	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
A61	CARREFOUR RD 115	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	3	100
D57	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CARREFOUR RD 115	LOIRON	3	100
D57	LIMITE LE GENEST ST ISLE	LIMITE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE BONCHAMP	SORTIE LOVERNE	LOVERNE	2	250
A81	ENTREE LOVERNE	LIMITE DE CHANGE	LOVERNE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE	LIMITE DE CHANGE	LOVERNE	3	100
N162	LIMITE DE CHANGE (A 81)	LIMITE DE SACE	LOVERNE	2	250
D57	LIMITE DE ARGENTRE (EST)	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	LOUVIGNE	3	100
D57	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	LIMITE DE ARGENTRE	LOUVIGNE	3	100
N12	LIMITE DE LE HORPS	LIMITE DE CHAMPEON	MARCILLE LA VILLE	3	100
N162	LIMITE DE SACE	GIRATOIRE RD 12	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
N162	DEBUT 2x2	LIMITE COMMER	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
N162	GIRATOIRE RD 12	DEBUT 2x2	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
D23	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE LA HAIE TRAVERSAINNE	MAYENNE	3	100
D23	GIRATOIRE RN 12	SORTIE AGGLO NORD	MAYENNE	4	30
D304	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE RD 104	MAYENNE	3	100
D304	GIRATOIRE RD 104	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
D35	LIMITE ARON ET ENTREE AGGLO	CARREFOUR RD 207	MAYENNE	3	100
D35	CARREFOUR RD 207	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
N12	GIRATOIRE RD 23	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100
N12	CARREFOUR RN 162	GIRATOIRE RD 23	MAYENNE	2	250
N12	GIRATOIRE RD 304	LIMITE AGGLO ET PARIGNE	MAYENNE	3	100
N12	LIMITE ST FRAIMBAULT DE PRIERES	ENTREE AGGLO EST	MAYENNE	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RN 162	MAYENNE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 217 E	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE

Le 29 avril 2025 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0

Présents : Sylvie VIELLE, Guy TOQUET, ~~Nelly COURCELLE~~, Brice THOMMERET, Céline BOUSSARD, Patrick PAVARD, Marie-Christine DULUC, Michel BESNIER, Karine TITREN, Françoise RIOULT, ~~Didier PÉRICHET~~, ~~Josiane MAULAVÉ~~, Emmanuel BROCHARD, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, ~~Gaétan MACHARD~~, Delphine BOISRAMÉ, ~~Grégory BODINIER~~, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

CONVOCATION
22 AVRIL 2025

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Didier PÉRICHET, Josiane MAULAVÉ, Hugo BOISBOUVIER, Gaétan MACHARD, Grégory BODINIER.

PUBLICATION
12 MAI 2025

Absents :

DÉLIBÉRATION
N°2025-03-35

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Céline BOUSSARD, Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT.

DOMAINE
8.3.3

Secrétaire de séance : Karine TITREN.

OBJET : VOIRIE – Dénomination du bâtiment de l'ancienne mairie/bibliothèque

Exposé de Sylvie VIELLE

Au vu des travaux envisagés dans le bâtiment de l'ancienne mairie, il paraît opportun :

- de lui attribuer un numéro ;
- de lui donner un nom pour mieux l'identifier.

Il est proposé de nommer l'ancienne mairie/bibliothèque : « Espace Saint Martin » situé au 1 place des Anciens Combattants.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

CONSIDERANT la pertinence de dénommer et numéroter le bâtiment de l'ancienne mairie ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

DE DENOMMER le bâtiment de l'ancienne mairie « Espace Saint Martin » ;

DE LUI ATTRIBUER le numéro suivant : 1 place des Anciens Combattants.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

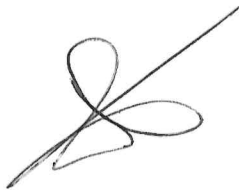
Fait et délibéré le 29 avril 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sylvie VIELLE

La secrétaire de séance,
Karine TITREN



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.